

RAYMOND CREYTENS O.P., *Le "Studium Romanae Curiae" et le Maître du Sacré Palais*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 12, (1942), pp. 5-83.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



LE "STUDIUM ROMANAE CURIAE"

ET

LE MAÎTRE DU SACRÉ PALAIS

PAR

RAYMOND CREYTENS O. P.

CHAPITRE I

Une théorie erronée sur les origines du studium Romanae Curiae: sa prétendue fondation sous Honorius III.

I. Les réformes du Latran

Avant d'aborder les problèmes que pose l'histoire du studium generale de la Curie romaine nous ne pouvons pas ne pas rappeler les canons des deux conciles œcuméniques du Latran où Alexandre III et Innocent III firent enregistrer leurs désirs et leurs volontés en matière d'enseignement ecclésiastique. Le 19 mars 1179 les Pères du III^e concile du Latran rendirent le décret suivant: « Per unamquamque cathedralem ecclesiam magistro qui clericos eiusdem ecclesiae et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium praebetur quo docentis necessitas sublevetur, et discentibus via pateat ad doctrinam »¹.

Comme il arrive trop souvent ces réformes décrétées *in universum* demeurèrent lettre morte. C'est pourquoi en 1215 le IV^e concile du Latran revint à la charge, précisant en outre les modalités d'exécution du décret:

« ... quoniam in multis ecclesiis id minime observatur, nos, predictum roborantes statutum, adiicimus, ut non solum in qualibet cathedrali ecclesia, sed etiam in aliis, quarum sufficere poterunt facultates, constituatur

¹ Decretal. V, tit. 5 De magistris, c. I; Friedberg II, 768-769. Nous remercions le R. P. M. Denys O. P. qui a bien voulu mettre à notre disposition beaucoup de documents relatifs à notre sujet.

magister idoneus a praelato cum capitulo, seu maiori ac saniori parte capituli eligendus, qui clericos ecclesiarum ipsarum et aliarum gratis in grammatica facultate ac aliis instruat iuxta posse. Sane metropolitana ecclesia theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his praesertim informet, quae ad curam animarum spectare noscuntur. Assignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo unius praebendae proventus, et pro theologo a metropolitano tantundem. Non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed tamdiu redditus ipsos percipiat, quamdiu perstiterit in docendo. Quod si forte de duobus magistris ecclesia metropolitana gravetur, theologo iuxta modum praedictum ipsa provideat, grammatico vero in alia ecclesia suae civitatis sive dioecesis, quae sufficere valeat, faciat provideri.²

On ne peut pas dire que les Pères fussent bien exigeants: pour chaque diocèse une école de grammaire, maintenue par l'église cathédrale; un cours de théologie dans chaque province ecclésiastique, aux frais de la métropolitaine. Comme le professeur de théologie était normalement prêtre on précise qu'il ne s'agit pas de lui conférer un canonicat. Ce mode de dotation implique toujours le risque que le « théologal » une fois nommé, perçoive les fruits de sa prébende sans faire son cours. Il faut au contraire le doter de telle façon que, cessant d'enseigner il cesse de toucher son traitement. Précaution significative!

Ajoutons que le pape, en tant qu'évêque et métropolitain de Rome était tenu, en vertu des canons du Latran, de faire enseigner à la fois les humanités (grammatica) et la théologie (sacra pagina). L'école de théologie devait obligatoirement se trouver à Rome et fonctionner aux frais de la basilique du Latran. La place normale de ces sortes d'écoles était dans le cloître attenant à la cathédrale. L'exemple le plus fameux est l'école du cloître de Notre-Dame de Paris qui fut le premier noyau de la célèbre université. — Le concile demande que le personnel enseignant soit rétribué par l'église cathédrale. Ceci comporte naturellement un droit de contrôle de l'évêque et de son chapitre sur le travail scolaire.

Tout ce que nous savons d'Innocent III et de son zèle pour la réforme de l'église nous oblige à croire qu'il se conforma aux décrets

² Decretal. V, tit. 5 De magistris, c. IV; Friedberg II, 770.

conciliaires, si même il ne les devança pas. On sait qu'il fit venir à Rome des théologiens fameux de son temps, comme Jacques de Vitry et Etienne Langton. De ce dernier il est dit qu'il enseignait la théologie à Rome en 1206³. Cet enseignement rentrait évidemment dans le cadre des écoles cathédrales prévues par les conciles du Latran. Il n'y a aucun motif de le mettre en rapport avec une institution scolaire fort différente, qui n'apparaît que plus tard et qui n'a rien à voir avec les canons du Latran, à savoir le *studium Curiae*. Malgré la bonne volonté d'Innocent III Rome ne devint pas un centre d'études. Si durant le XIII^e siècle la vénérable basilique du Latran resta fidèle à ses devoirs en matière d'enseignement, ses écoles ne représentaient pas grand'chose. Ce n'est d'ailleurs pas à Rome seulement que l'exécution des décrets du Latran rencontrait des obstacles. Après la mort d'Innocent III (1216) son successeur Honorius III continua l'œuvre de réforme. Les écoles demandées par le concile de 1215 n'existaient trop souvent que sur le papier, faute de personnel enseignant. Telle du moins était l'excuse alléguée par les prélats responsables. Il eût été facile sans doute de former des professeurs en envoyant des sujets dans les grands centres d'études de l'époque. Mais les canons ecclésiastiques obligeant à la résidence les clercs bénéficiés en empêchaient beaucoup de prendre le chemin de l'étranger. Par une innovation grosse de conséquences Honorius III abattit l'obstacle: La constitution apostolique *Super speculam* du 16 novembre 1219 autorise les clercs professeurs de théologie ainsi que leurs auditeurs à percevoir, cinq ans durant, les revenus de leurs bénéfices, sans être tenus de résider⁴. On ne saurait trop insister sur la portée de cette dispense. Elle influa profondément sur le développement des universités naissantes et en devint un des privilèges caractéristiques.

³ W. Stubbs, *Memoriale fratris Walteri de Coventria*, vol. II, London 1873, 198; An. 1206: « Stephanus cardinalis presbyter ad titulum Sancti Grisogoni, Anglicus natione, sed a domino papa ad ecclesiam Romanam, ubi praebendatus erat et theologiam docebat, accitus, Romae ad Cantuariensem archiepiscopatum eligitur ».

⁴ H. Denifle-Ae. Chatelain, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. I, Parisiis 1889, 91.

2. Saint Dominique, professeur de théologie au palais apostolique?

Le zèle incontestable d'Honorius III, ses efforts pour mettre en œuvre les réformes du Latran, enfin ses initiatives en matière scolaire, comme celle que nous venons de voir: tout cela constitue le fonds historique sur lequel s'est développée une théorie qui prête à ce pape l'érection d'une chaire de théologie dans son palais, posant ainsi le premier fondement d'un édifice destiné à un grand avenir, le *studium generale Romanae Curiae*. Cette théorie, universellement reçue chez les anciens auteurs dominicains⁵, est aussi celle de F. M. Renazzi et J. Carafa, les historiens du *studium Urbis*⁶. Attaquée par H. Denifle O. P. et B. Altaner⁷, I. Taurisano et A. Zucchi l'ont récemment encore défendue avec des arguments, et même des documents nouveaux⁸. On ne peut pas étudier le *studium Curiae* sans prendre parti dans ce débat, dont le point de départ se trouve être un fait — affirmé d'une part, nié de l'autre — de la vie de s. Dominique. Il s'agit, pour nos vieux historiens et leurs défenseurs modernes, de justifier historiquement une opinion longtemps reçue — nous verrons si elle mérite le nom de tradition — d'après laquelle s. Dominique aurait été le premier maître du sacré palais apostolique. Comme cette dignité était à l'origine, et demeura jusqu'au début du xvi^e siècle, étroitement liée à la chaire de théo-

⁵ Parmi les anciens auteurs dominicains signalons: V. M. Fontana, *Syllabus magistrorum sacri palatii apostolici, Romae 1663*, 61 ss.; Th. Malvenda, *Annalium s. Ord. Praedicatorum, centuria prima, Neapoli 1627*, an. 1218; T. M. Mamachi, *Annales Ord. Praedicatorum, Romae 1756*, 405, 473, 632; P. T. Masetti, *Monumenta et Antiquitates veteris disciplinae Ord. Praed.*, vol. I, 151; vol. II, 315, Romae 1864. Parmi les non-dominicains citons le principal ouvrage sur le maître du sacré palais: J. Catalano, *De magistro sacri palatii apostolici, Romae 1751*, 1-3, 51.

⁶ F. M. Renazzi, *Storia dell'università degli Studi di Roma*, vol. I, Roma 1803, 6-7; J. Carafa, *De Gymnasio Romano et de eius professoribus*, t. I, Romae 1751, 135 ss.; N. Spano, *L'università di Roma*, Roma 1935, 4.

⁷ H. Denifle, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin 1885, 301 ss.; B. Altaner, *Der hl. Dominikus, Untersuchungen und Texte*, Breslau 1922, 201-207.

⁸ I. Taurisano, *L'insegnamento domenicano in Roma*, I maestri del sacro Palazzo, *Memorie domenicane* 43 (1926) 527-536; A. Zucchi, *Roma Domenicana*, vol. III, Firenze 1941, 66-86.

logie du *studium Curiae* il fallait bien faire remonter jusqu'au pontificat d'Honorius III cette institution scolaire. Quelles preuves a-t-on apporté en faveur de cette thèse? Les historiens et biographes de s. Dominique jusqu'à Bernard Gui inclusivement (dont le *Speculum sanctorale* fut terminé en 1329) sont muets à ce sujet. Silence vraiment surprenant en une matière aussi grave⁹. On pourrait dire, il est vrai, que les premiers biographes du saint ne se rendaient pas compte de l'importance qu'aurait un jour la chaire de théologie du palais, et son titulaire le maître du sacré palais.

Mais cet argument ne vaut pas pour Bernard Gui, lequel note soigneusement que le futur cardinal dominicain Guillaume de Pierre Godin, fut appelé à professer le cours de théologie du palais, c'est-à-dire, devint maître du sacré palais¹⁰. Comment le grand historien dominicain aurait-il passé sous silence un fait aussi honorable pour le saint fondateur, lui qui ne manque pas de nous dire que Dominique prêcha à Rome¹¹? La thèse qui fait de s. Dominique le premier maître du palais apparaît d'abord chez le dominicain milanais Galvagno della Fiamma qui écrivait peu avant 1344, dans un texte que nous citerons à l'instant. On a également invoqué pour la soutenir l'autorité du dominicain romain Jean Colonna (1340 c.), dont le témoignage, nous dit-on, aurait une valeur que personne n'ose attribuer à celui de Galvagno. Si du moins Jean Colonna confirmait les dires du Milanais! Il n'en est rien. Afin que le lecteur puisse saisir en quoi les deux auteurs concordent, en quoi ils divergent et en quoi ils se contredisent, nous reproduisons en regard l'un de l'autre les deux textes.

⁹ Voir Altaner, *Der hl. Dominikus*, 206: « Dieses argumentum e silentio halte ich aus der Kenntnis und im Lichte der gesamten geschichtlichen Überlieferung und des Charakters der älteren Quellenschriften für entscheidend ».

¹⁰ H. Denifle, *Quellen zur Gelehrtengeschichte des Predigerordens im 13. und 14. Jahrhundert*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters* II (1886), 212.

¹¹ Bernardus Guidonis, *Vita S. P. Dominici*, dans J. J. Percin, *Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. Praedicatorum primi, Tolosae 1693*, 35. A la suite de Pierre Ferrand (*MOPH* XVI, 234 n. 33), l'auteur dit: « Magister quoque ipsius Ordinis in hac Romana Urbe, praedicationis insistens officio, demoratur ».

Colonna

Cum autem esset vir Dei Romae multi ad eius sanam doctrinam undique convolabant. Legebat enim tunc in publicis scholis Paulum; ad cuius scholas confluebat non modica turba scholarium et etiam prelatorum et magister ab omnibus vocabatur. Unde et eius successores in ordine predicatorum magistri ordinis adhuc vocantur.¹²

Fiamma

Pervenit itaque b. Dominicus Romam. Qui hoc anno [1219] in palatio papae epistolas beati Pauli legit; ex quo actu legendi appellatus est magister sacri palatii, et ita derivatum est nomen istud usque in hodiernum diem, quo eius successores feliciter usi sunt. Erat enim b. Dominicus in philosophia et theologia magnus ob quam etiam d. papa Honorius hoc officium sibi imposuit.¹³

Ces deux textes sont parfaitement symétriques quant à la forme du raisonnement; mais pour ce qui est du fonds, ils s'accordent sur un seul point: s. Dominique gagna le titre de magister en enseignant la théologie (sacra pagina), à Rome. Hors de là nos deux auteurs se séparent et même se contredisent. Pour Galvagno, Dominique faisait son cours in palatio papae, à la demande d'Honorius III qui l'en chargea (hoc officium sibi imposuit). On créa pour lui le titre de magister sacri palatii, qui passa à ses successeurs dans la chaire de théologie du palais. Pour Jean Colonna, Dominique enseigna in publicis scolis; il ne dit pas où se trouvait cette salle de classe. S'il pensait au palais pontifical ne devait-il pas exprimer une circonstance aussi honorable pour son héros? Mais il n'y pensait nullement, car il ne songe pas à mettre en rapport l'enseignement de s. Dominique avec la dignité de magister sacri palatii. Il dit seulement que le professorat de s. Dominique lui valut l'appellation de maître (magister, sans plus) et que cette appellation passa aux successeurs du saint; mais il s'agit chez lui des successeurs dans le gouvernement de l'ordre et non pas, comme chez Galvagno, des successeurs dans la chaire romaine de théologie! Les supérieurs de l'ordre des frères Prêcheurs s'appellent magistri ordinis parce que le premier d'entre eux fut magister, professeur ou maître de théologie. Cette explication du vocable magister ordinis est inepte en soi et contraire aux faits connus.

¹² Mamachi, *Annales I*, Append. 362.

¹³ AFP X (1940) 346.

Mais peu importe. Dès lors que Jean Colonna, à tort ou à raison, voyait dans le maître général des Prêcheurs l'héritier du titre de « maître » porté par s. Dominique il ne pouvait plus revendiquer le même héritage pour un autre dignitaire, à savoir, le maître du sacré palais. Loin de confirmer la thèse de Galvagno, Jean Colonna la contredit. Le fait est de la plus haute importance. Il montre en effet que le chroniqueur milanais n'est pas l'écho d'une tradition authentique, faisant de s. Dominique un maître du sacré palais. Au contraire le témoignage implicite, mais positif, du dominicain romain confirme le silence (déjà significatif par lui-même) de Bernard Gui.

L'affirmation de Galvagno doit donc reposer sur des déductions dont il serait intéressant de découvrir le secret¹⁴. Mais dira-t-on, n'y a-t-il pas un fonds de vérité commun chez Colonna et Fiamma? N'attestent-ils pas l'un et l'autre que s. Dominique enseigna à Rome et ce fait n'est-il pas un indice en faveur de l'opinion si longtemps reçue, qui fait de lui un maître du sacré palais? Nous répondons: même si l'enseignement romain de s. Dominique était un fait historiquement certain, cela ne nous avancerait pas. Il faudrait montrer que le cours de théologie professé par le saint, fut effectivement à l'origine du cours de théologie professé plus tard par les maîtres du sacré palais. Il ne suffirait pas de prouver que le saint patriarche enseigna la théologie à Rome. D'autres l'avaient fait avant lui; Etienne Langton par exemple. Va-t-on faire de cet Anglais un maître du sacré palais, et dater d'Innocent III le *studium Curiae*? H. Rashdall l'insinue, parce qu'il n'a pas nettement perçu la nouveauté essentielle du *studium Curiae*, les traits qui le distinguent et le rangent hors des cadres prévus par les canons du Latran¹⁵. Or l'enseignement de s. Dominique, s'il avait eu lieu, comme celui d'Etienne Langton, n'impliquerait nullement l'existence de cette nouvelle institution scolaire sans laquelle la dignité de maître en théologie du sacré palais n'est pas concevable à ses origines. C'est donc une pétition de principe

¹⁴ Le R. P. R. Loenertz a bien voulu se charger de l'examen de cette question; voir son article dans le présent volume, pp. 84-97.

¹⁵ Hastings Rashdall, *The universities of Europe in the middle ages*. A new edition in three volumes edited by F. M. Powicke and A. B. Emden, vol. II, Oxford 1936; 29 note 1: « Stephen Langton "theologiam docebat" at Rome, apparently in the Curia, in 1206 ».

que d'arguer de l'enseignement romain de s. Dominique pour admettre l'existence du studium Curiae de son temps. Erreur d'autant plus fâcheuse qu'il faut, pour la soutenir, donner un démenti à Innocent IV qui, comme on dira plus loin, revendique explicitement pour lui l'honneur d'avoir fondé le studium du sacré palais.

3. Un studium Curiae sous Honorius III?

L'enseignement romain de s. Dominique ne suffirait pas pour établir l'existence d'un studium Curiae, ni d'une chaire théologique au palais, dont il eût pu être le titulaire. Il semble qu'on s'en soit rendu compte, puisqu'on a cherché d'autres arguments pour prouver l'affirmation susdite. On a cité d'abord une lettre de Benoît XI, du 15 février 1304, en faveur de Berardo de Podio, chanoine de Rieti, qui contient ce qui suit ¹⁶:

Dilectus filius Berardus de Podio Bastonis canonicus Reatin., cappellanus noster in nostra presentia proposuit constitutus quod ipse studio divini iuris, theologie videlicet facultatis, quod de mandato nostro apud sedem apostolicam regitur, immoratur. Cum autem fel. rec. Honorius Papa III predecessor noster duxerit statuendum ut studentes in facultate predicta per annos quinque percipiant de licentia dicte Sedis proventus beneficiorum suorum, non obstante aliqua consuetudine vel statuto ac postmodum pie mem. Innocentius Papa IV predecessor noster statuerit ut in dicta facultate studentes penes Sedem eandem talibus omnino privilegiis libertatibus et immunitatibus gaudeant quibus gaudent studentes, in scolis ubi generale regitur studium ac percipiant integre proventus suos ecclesiasticos sicut illi; nos volentes ut constitutiones predictae circa eundem canonicum observentur, ut sit ei mora quam occasione dicti studii apud eandem sedem protrahit fructuosa, discretionis vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios eidem canonico apud sedem predictam huiusmodi studio insistenti faciatis fructus redditus et proventus prebendam ... iuxta predictam constitutionum tenores per idem quinquennium integre ministrari ... ¹⁷

¹⁶ Taurisano, *Memorie*, 531: « Non si comprende come a quel ricercatore (Denifle) così minuzioso siano sfuggiti gli accenni, che nei documenti pontifici del XIII e XIV secolo si fa dello studio fondato da Onorio III. Così in una lettera di Benedetto XI diretta nel 1304 al canonico Berardo de Podio ».

¹⁷ Renazzi, *Storia I*, 244; Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, Paris 1905, n. 416.

Que dit exactement Benoît XI? Comme toutes les constitutions apostoliques, notre lettre comprend deux parties: les considérants et la partie proprement décisive. Cette dernière est essentielle, tout le reste y est ordonné. Benoît XI veut assurer à Berardo de Podio, étudiant en théologie, le revenu de ses bénéfices. Il justifie cette dispense en alléguant, dans la partie narrative, deux constitutions promulguées respectivement par Honorius III et Innocent IV, dont l'application combinée au cas de Berardo doit justifier la dispense qu'on lui accorde.

Or, les deux actes pontificaux auxquels se réfère Benoît XI sont parfaitement reconnaissables dans le résumé qu'il en fait. Quand il écrit « cum... Honorius III... duxerit statuendum ut studentes in facultate predicta (i. e. theologica)... percipiant fructus » il a en vue la bulle *Super speculam* du 16 novembre 1219, citée plus haut, autorisant les clercs étudiants des grands centres d'études à percevoir les revenus de leurs bénéfices sans être tenus de résider. Il suffit de se reporter à ce texte pour constater qu'il ne contient pas la moindre allusion à une faculté de théologie installée au palais ou annexée à la Curie romaine. Ceux qui ont vu autre chose dans le résumé de l'acte d'Honorius III inséré dans l'acte de Benoît XI, ont raisonné comme s'il y avait: « Cum Honorius III... duxerit statuendum ut studentes in facultate predicta (theologica, apud sedem apostolicam)... percipiant fructus... » Mais si l'on sousentend les mots *apud sedem apostolicam*, non seulement on affirme gratis plus que le texte ne contient, mais on rend superflu, et le décret d'Innocent IV et la citation qui en est faite immédiatement après, car on attribue à Honorius précisément ce que Benoît XI attribue à Innocent IV! En effet, le privilège *Super speculam* du 16 novembre 1219, conçu en termes très larges, nécessitait des précisions. Ce n'était pas l'intention du pape d'en faire profiter n'importe quelle école de théologie, mais seulement les grands centres d'études. C'est pourquoi, en fondant une université, on avait soin de se faire « appliquer » ce privilège. Et nous avons le meilleur exemple de ce procédé justement dans l'acte d'Innocent IV auquel se réfère Benoît XI immédiatement après. Car cet acte aussi est connu. C'est celui qui est résumé dans le *Corpus iuris canonici* (Friedberg II, 1083-1084) et dont le P. De-nifle a trouvé le texte *in extenso* dans le manuscrit 72 de la biblio-

thèque de Grenoble¹⁸. On y apprend qu'Innocent IV applique aux étudiants du studium Curiae (qu'il déclare d'ailleurs avoir institué lui-même) la fameuse dispense d'Honorius III! Dans la lettre de Benoît XI du 15 février 1304 il n'y a donc pas trace d'un document inconnu d'Honorius III, où ce pape aurait institué une faculté de théologie en cour de Rome.

Un autre document pontifical qu'apporte le P. Taurisano, ne mène pas plus loin¹⁹. Le 18 octobre 1285 Honorius IV accorde au juriste Bindo de Sienne le privilège que voici:

Meritis tue probitatis inducimur ut illa te gratia prosequamur ... Volentes itaque benigne annuere votis tuis, ut, quamdiu apud sedem apostolicam in iure civili docueris, liceat personis illis, que per constitutionem fel. rec. Honorij pape predecessoris nostri leges prohibentur audire, episcopis, abbatibus et religiosis quibuslibet prorsus exceptis, apud sedem eandem tamen, in predicto studere, te dumtaxat vel alium quem aliquando loco tui ad legendum in scolis tuis aliquam lectionem necessitatis causa vel honoris gratia forsitan admiseris audiendo, constitutione praedicta, cui per hoc in posterum derogari nolumus, non obstante, auctoritate presentium indulgemus.²⁰

Il s'agissait dans le cas de Berardo d'*appliquer* à son profit un privilège général d'Honorius III, privilège bien connu par ailleurs; dans le cas de Bindo, il s'agit de *restreindre* à son profit, une prohibition non moins générale, ni moins bien connue, du même pape. Honorius III avait interdit à certaines catégories de personnes, de suivre des cours de droit civil. Maintenant il lève partiellement cette défense — il la maintient pour les seuls évêques, abbés et religieux — en faveur du cours que Bindo ou son suppléant professent à la curie.

Pour voir là une allusion au studium Curiae sous Honorius III il faut supposer que la prohibition de ce pape était, non pas générale, mais particulière, et se référait précisément au cours de droit

¹⁸ Denifle, Die Entstehung, 302. Cf. Catalogue général des Manuscrits des bibliothèques publiques de France, t. VII (Grenoble), Paris 1889, 168 n. 477. Le codex en question est une collection de constitutions intermédiaire entre les Décrétales et le Sexte.

¹⁹ Taurisano, Memorie, 532 note 1: « Il 18 ott. 1285, Onorio IV scrivendo al famoso legista Bindo da Siena ricorda una costituzione del suo predecessore Onorio III sull'interdizione di frequentare le scuole di diritto nella Curia ».

²⁰ M. Prou, Les registres d'Honorius IV, Paris 1888, n. 168.

professé à la curie, que les personnes en question n'auraient pas eu permission de fréquenter. Interprétation forcée et gratuite, qui fait dire au texte ce qu'il ne dit pas et qui est contredite par les faits, car l'acte en question d'Honorius III fut envoyé au chapitre de Paris et aux autres prélats et chapitres de la ville et du diocèse ²¹.

Un troisième argument fait état du témoignage de fr. Guillaume de Montferrat dans le procès de canonisation de s. Dominique ²²: « ... in diebus illis frater Dominicus ordinis predicatorum inventor et primus magister erat in curia Romana et sepe veniebat ad dictum dominum Hostiensem episcopum » ²³.

Le mot « erat » d'après le P. Taurisano, signifierait plus qu'une simple présence. Fr. Guillaume voudrait dire de s. Dominique qu'il était alors attaché à la Curie Romaine. Exégèse gratuite. Serait-elle vraie, il faudrait encore montrer en quelle qualité le saint était employé à la Curie.

On invoque comme dernier argument un diplôme d'Honorius III cité, d'après C. Sigonio, l'historien des évêques de Bologne, par J. Carafa dans son histoire du studium Urbis. D'après ce dernier auteur Honorius III recommande en 1219 à Henri évêque de Bologne « ut theologie studium in Urbe aleret, neque religiosos aut iure civili aut physice operam dare permetteret » ²⁴. Même si Urbs désignait Rome, l'Urbs par excellence, il ne s'en suivrait nullement qu'il s'agît du studium Curiae. Mais le contexte de Carafa ne permet pas de douter que l'Urbs, ici, ne soit Bologne. Au surplus le texte de Sigonio, parfaitement univoque, achèvera d'éclairer le lecteur. Le voici: « ... (Honorius) Henricum ipsum monuit ut in gymnasio theologie studium aleret neque clericos iuri civili aut physice operam dare permetteret » ²⁵. Il s'agit d'instaurer à l'archigymnase l'enseignement de la

²¹ Denifle, Chartul. I, 91.

²² Taurisano, Memorie, 532.

²³ MOPH XVI, 133.

²⁴ Carafa, De gymnasio I, 126; Cf. Taurisano, Memorie, 532 note 1 in fine: « Inoltre tutti gli antichi autori dello studio papale citano un documento riportato dal Segonio. È una lettera di Onorio III al vescovo di Bologna del 1219 dove si legge: "... ut theologie studium in Urbe aleret, neque religiosos aut iure civili aut physice operam dare permetteret ". Le ricerche fatte per trovare la bolla sono riuscite finora infruttuose. Qual senso bisogna dare a queste parole? »

²⁵ C. Sigonius, De episcopis Bononiensibus libri V, Bononiae. 1586, 99.

théologie, et de détourner les clercs bolonais des cours profanes de droit romain et de médecine!

Les quatre documents qu'on vient de voir ne contiennent pas la moindre allusion à un studium Curiae que l'on puisse rapporter au pontificat d'Honorius III. Faut-il s'attendre à ce que des recherches nouvelles ou un hasard heureux vienne un jour nous apprendre le contraire? Non, car nous savons positivement que le fondateur du studium Curiae est le pape Innocent IV (1243-1254).

CHAPITRE II

Fondation de l'école du sacré palais sous Innocent IV. - Son caractère durant le XIII^e siècle.

1. Innocent IV, fondateur du studium Curiae Romanae

Le premier document qui parle d'un studium en cour de Rome est une bulle d'Innocent IV, donnée à Lyon, la seconde année du pontificat. Il faut donc la placer entre le 2 décembre 1244, jour où le pape arriva à Lyon, et le 28 juin 1245, où commence la troisième année du pontificat. En raison de son importance et pour faciliter l'étude que nous en ferons, nous reproduisons le texte de notre document tel qu'il a été publié par le P. H. Denifle ²⁶:

« Cum de diversis partibus mundi multi confluent ad sedem apostolicam quasi matrem, Nos, ad communem tam ipsorum quam aliorum omnium apud sedem commorantium commodum et profectum paterna sollicitudine intendentes ut sit eis mora huiusmodi fructuosa, providimus quod ibidem de cetero regatur studium litterarum, quatenus inter alia ipsius beneficia quibus reficiuntur assidue ipsius scientie sue uberibus spiritualiter satientur.

Unde, cum tam in theologie facultate quam in utroque iure canonico et civili, certis ad hoc statutis scolis ordinarie ibi doceatur, volumus et statuimus ut studentes in scolis ipsis penes sedem eandem, talibus privilegiis omnino, libertatibus et immunitatibus sint muniti quibus gaudent studentes in scolis ubi generale regitur studium, percipientes integre proventus suos ecclesiasticos sicut alii ».

²⁶ Denifle, *Die Entstehung*, 302-303, note 323 et 326.

Deux phrases composent ce texte. La première contient ce qu'en style diplomatique on appelle *narratio*. Elle pivote sur le verbe fini *providimus*. « *Providimus quod de cetero (apud sedem apostolicam) regatur studium litterarum* ». « Nous avons décidé qu'il y aurait désormais des écoles à la Curie romaine ». Le sens est bien clair : « nous avons décidé », non pas « notre prédécesseur ». La mesure à laquelle fait allusion le pape est donc postérieure au 25 juin 1243, date de son élection. Elle a d'ailleurs été suivie d'effet, puisque (comme nous l'apprend une proposition subordonnée qui fait partie de la deuxième phrase) au moment où le pape promulgue notre constitution, il y a effectivement à la Curie des écoles de théologie et de droit « *cum tam in theologica facultate quam in utroque iure, certis ad hoc statutis scholis, ordinarie ibi doceatur* ». L'école fonctionne déjà. Depuis combien de temps? Peu importe. Elle a ses professeurs et ses élèves. C'est à leur intention et dans leur intérêt que le pape promulgue notre constitution, dont la partie dispositive a pour centre l'expression « *volumus et statuimus* ». L'installation de l'école n'exigeait pas nécessairement un ordre écrit du pape. Il suffisait de faire préparer la salle de classe, choisir le professeur et prévenir les élèves. Il est donc fort possible que le document qui nous occupe soit le premier diplôme concernant les écoles du palais. En ce sens il faut dire avec Denifle, qu'il est la charte de fondation de cette école, qui, par lui, devenait une entité juridique, le sujet d'un droit. Denifle mit ce texte à la base de son étude sur le *studium Curiae*, réfutant une fois pour toutes la thèse généralement reçue auparavant, de son existence sous Honorius III ²⁷.

Des historiens modernes cependant voient dans le document une bulle de restauration, non la charte de fondation du *studium Curiae* ²⁸. Selon eux, Innocent IV ne faisait que rétablir au palais une école fondée jadis par Honorius III, qui depuis peu, avait cessé d'exister « *ob belli perturbationes* ». Cette interprétation de la bulle est arbitraire et ne trouve aucun appui ni dans le texte du document, ni dans l'histoire. On l'a imaginée pour sauver la thèse qui veut que s. Dominique ait été le premier maître du *studium Curiae*; car, si l'école

²⁷ Denifle, *Die Entstehung*, 302 : « Nicht Honorius III, sondern lediglich Innocenz IV. ist der Stifter dieses Generalstudiums ».

²⁸ Taurisano, *Memorie*, 533; Zucchi, o. c., 68.

ne remonte pas à Honorius III, il faut renoncer à défendre la thèse en question. Mais, abstraction faite du parti-pris, ces auteurs furent amenés à n'y voir qu'une restauration parce qu'ils se laissèrent guider par l'idée préconçue que cette école d'Innocent IV était une simple continuation de celles dont nous avons constaté l'existence à Rome, sous Innocent III. Ils n'ont pas pris garde à la nouveauté essentielle de l'école, fondée par Innocent IV « *apud sedem apostolicam* » précisément au moment où la Curie romaine ne résidait pas à Rome. Le *studium Curiae* d'Innocent IV n'est pas une continuation des écoles existant à Rome, il en diffère radicalement. Ceci ressort du fait suivant.

2. Le *studium Curiae* est une école qui se déplace avec la cour pontificale

Nicolas de Curbio (Calvi en Corse), le biographe d'Innocent IV, nous raconte que le pape, ayant pris résidence à Naples en 1254, « *generale studium theologie, decretalium, decretorum atque legum in palatio suo, sicut ubique fecerat, ordinavit* »²⁹. Ainsi où que la Curie s'établît, à Lyon, à Pérouse, à Assise, à Naples ou ailleurs, le pape exigeait qu'il y eut auprès de sa cour une école de théologie et de droit. Le biographe ne veut certes pas dire qu'en tout endroit où la Curie faisait halte, le pape érigeait une école nouvelle, ayant aboli au préalable celle qu'il venait de fonder dans la résidence précédente. L'école qu'il venait de fonder à Lyon, était la même qui suivait la Curie partout. Le *studium* du Palais était donc migratoire autant que la Curie. Innovation inouïe en matière scolaire! On avait bien connu les écoles royales que Charlemagne et d'autres empereurs tenaient à leur cour et qui se déplaçaient avec eux, mais dans le monde ecclésiastique la chose était inconnue. Les conciles du Latran, nous l'avons montré au premier chapitre, avaient ordonné qu'auprès des églises cathédrales, le métropolitain érigeât une école pour l'instruction du clergé. Ces écoles, il va sans dire, étaient attachées à l'église et restaient sur place.

²⁹ Nicholaus de Curbio, *Vita Innocentii papae IV*, dans St. Baluze, *Miscellanea*, ed. J. D. Mansi, t. I, Lucae 1761, 205.

L'idée d'une école et d'étudiants migratoires était tellement étrangère à l'époque, qu'il fallut un décret spécial d'Honorius III pour dispenser certains étudiants de la résidence obligatoire, afin qu'ils puissent continuer à toucher les revenus de leurs prébendes, même en séjournant dans les grands centres d'études. Les canons du Latran, concernant l'érection d'une école dans chaque église métropolitaine, valaient évidemment pour Rome. De la sorte, le pape en tant qu'évêque de Rome, ne put se soustraire à ces décrets et fut obligé de maintenir, avec son chapitre métropolitain, un studium qui demeura dans la métropole. Ces écoles papales sous Innocent III et Honorius III rentraient donc normalement dans les cadres scolaires prévus par le concile. Le fait que les cours eussent lieu au Latran, où le pape résidait, ne change rien à leur nature. Elles étaient, comme les autres, des écoles cathédrales, liées à la métropole. C'est pourquoi il n'est fait aucune allusion à un déplacement de ces écoles à Prouse, à Viterbe ou ailleurs lorsque les papes précédents y établirent leur résidence. Quand donc, avec Innocent IV, les papes quittèrent Rome pour s'installer dans les autres villes des états pontificaux ou à l'étranger, il n'y avait plus de contact entre le pape et l'école qu'il entretenait, avec le chapitre, au palais du Latran. Celle-ci demeurait à Rome et continuait son activité comme auparavant. De la sorte, le pape en tant qu'évêque de Rome, même s'il n'y résidait pas, restait en règle avec les canons du concile. Le clergé du diocèse pouvait y recevoir l'enseignement et l'instruction religieuse, prescrite par les Pères du concile. Le pape, en rendant la Curie migratoire, n'était donc pas tenu d'ériger une école dans les lieux où il allait s'installer successivement, premièrement parce qu'en tant que pape les canons ne lui imposaient pas de fonder ou d'entretenir une école là où il se trouvait, et deuxièmement parce que selon l'esprit du concile l'établissement et l'entretien de ces écoles était à la charge des prélats locaux. Il n'incombait pas au pape de pourvoir à l'instruction du clergé de ces diocèses. Lorsque donc en 1244 le pape Innocent IV s'établit à Lyon et y fonda une école, il n'eut évidemment pas l'intention d'y établir une école cathédrale, modelée sur celle qu'il avait eue à Rome dans son palais du Latran. Une pareille école, destinée au clergé du diocèse de Lyon, existait déjà, soumise à la juridiction immédiate du métropolitain. En outre cette hypothèse est contredite par le fait

que l'école fondée à Lyon par le pape était migratoire comme la Curie elle-même; dès lors on ne peut plus la concevoir comme une sorte d'école cathédrale qui, par sa nature même, était rivée à la cathédrale. Le caractère migratoire du studium Curiae prouve que cette école, loin de rentrer dans les cadres prévus par le concile du Latran, était une école d'un type nouveau, une institution tout à fait *sui generis*. La nouveauté spécifique du studium Curiae fondé par Innocent IV consiste dans son lien essentiel avec la Curie, envisagée comme organisme administratif de l'église universelle. Cette école dépendait directement du pape non pas en tant qu'évêque de Rome, titre auquel il était chef des écoles de Rome, mais en tant que pape, chef de l'église universelle. Elle se distinguait donc radicalement des premières, ainsi que de l'école cathédrale de l'endroit où s'installait la Curie. Cela ressort aussi du genre d'étudiants pour lesquels l'école était fondée. L'enseignement n'y fut pas distribué aux clercs de la métropolitaine de Lyon, mais à un public tout à fait spécial: les clercs résidant à la Curie et les nombreux étrangers qui, des quatre coins du monde, affluaient auprès du siège apostolique. « Cum de diversis mundi partibus multi confluent ad sedem apostolicam quasi matrem », dit le pape, nous avons décidé d'ériger cette école « ad communem tam ipsorum quam aliorum omnium apud sedem commorantium commodum et profectum ». Cela étant, on comprend que le studium Curiae ne faisait pas double emploi avec l'école locale; elle en était distincte par son auditoire et par sa nature. Lorsque, quelques années plus tard, le pape quitta Lyon, l'école suivit la Curie et s'installa ailleurs. Une partie des élèves — ceux notamment qui étaient attachés à la cour pontificale — suivait nécessairement le maître-professeur de l'école. Et les autres, ces nombreux « pèlerins » ou dévots du Saint-Siège? Eux aussi suivaient le pape et la Curie dans leur nouvelle résidence. On ne s'en étonnera pas si on pense que le pape se vit obligé de fonder un hôpital pour les nombreux pauvres, indigents et malades qui se traînaient à sa suite³⁰. Cet hôpital de la Curie dépendait immédiatement du pape. Tout comme l'école, l'hôpital appartenait à l'organisme de la Curie et la suivait

³⁰ E. Berger, Les registres d'Innocent IV, t. III, Paris 1887, n. 6257; le 9 janvier 1253 le pape écrit: « Universis Christi fidelibus ... Cum igitur in hospitali Sancti

dans ses déplacements. Ce fait illustre bien le caractère du *studium Curiae* et justifie ce que nous avons dit des étudiants qui fréquentaient l'école. Parmi les « pèlerins », il y avait des gens simples et illettrés; il y en avait aussi de plus instruits et cultivés. Nicolas de Calvi nous apprend en effet que le pape érigea l'école « ad eruditionem videlicet rudium et incrementum sapientiae sapientium »³¹. Ajoutons que le *studium Curiae* n'était pas nécessairement installé dans le palais pontifical même. Il en était ainsi, à vrai dire, durant les premières années du pontificat d'Innocent IV, comme l'atteste Nicolas de Calvi; mais plus tard, quand la Curie fut installée à Avignon, les cours se donnèrent parfois en dehors du palais, dans un bâtiment qu'on louait à cette fin³².

Les matières enseignées étaient la théologie et le droit, soit canonique soit civil. La bulle d'Innocent IV le dit expressément: « cum tam in theologie facultate quam in utroque iure canonico et civili certis ad hoc statutis scolis ordinarie ibi doceatur ». Nicolas de Calvi l'affirme aussi, dans le texte rapporté ci-dessus. Quelques historiens ont cru à tort que l'école fondée par Innocent IV dans son palais était restreinte à la faculté de droit³³. Ils se sont laissés induire en erreur par un texte de Boniface VIII où la faculté de théologie n'est pas mentionnée³⁴. Comme le remarque Denifle³⁵, ces auteurs

Antonii, Viennensis diocesis, quod habetur in curia Romana portatile ad quecumque loca eadem curia transferatur, circa curam et refectionem infirmorum et pauperum ad idem declinantium continue pietatis et caritatis operibus ac intente sollicitudinis studiis insistatur... universitatem vestram rogamus — quatenus — predicto hospitali pias eleemosynas et grata caritatis subsidia erogetis... ». Cf. également les nn. 6916, 7079.

³¹ Niccolò de Curbio, Vita, 198.

³² K. H. Schäfer, Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII, Paderborn 1911, 617, 618; Arch. Vat., Intr. et Exit. 138 f. 26^v, (1334 juillet 27): « pro pensione duorum annorum ut supra terminatorum, quibus magister curie legit sacram theologiam in hospitio sive domo Bertrandi Raynoardi domicelli de Avinione situm (1) prope Audienciam taxatam in 13 solid. et 4 d. vien. pro quolibet mense ... ».

³³ F. K. Savigny, Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter, t. III², Heidelberg 1834, 318; F. Gregorovius, Geschichte der Stadt Rom, t. V, Stuttgart 1878, 579. Selon Renazzi (Storia, I, 27) et Carafa (De gymnasio, I, 132), sur lesquels les deux autres se basent, Innocent IV ne fonda que les facultés de droit civil et canonique, la faculté théologique ayant été fondée auparavant par Honorius III.

³⁴ Sexti Decretal. lib. V, tit. 7 de privilegiis, c. II; Friedberg II, 1083-4. Là il y a seulement: « providimus, quod ibidem de cetero regatur et vigeat studium iuris divini et humani, canonici videlicet et civilis ».

³⁵ Denifle, Die Entstehung, 302.

n'ont pas pris garde au fait que ce pape avait changé, en l'abrégeant, la bulle d'Innocent IV, ainsi qu'il avait fait avec d'autres bulles de ses prédécesseurs. Le texte authentique d'Innocent IV ne laisse aucun doute sur ce point.

Sur le rang respectif des deux facultés à l'école, les documents ne nous apprennent rien de précis. D'aucuns, à l'encontre de Denifle, assurent que la faculté de droit n'y eut pas le même rang que celle de théologie³⁶. D'autres, avec plus de probabilité, sont d'avis que le studium Curiae était principalement une école de droit, mais que la théologie y fut également enseignée³⁷.

3. Le studium Curiae était-il un studium generale?

Le studium Curiae, dès l'origine et durant la première période de son existence, put-il vraiment revendiquer le titre d'université, de studium generale comme Paris et Bologne? Les historiens l'ont généralement admis, s'appuyant sur des preuves multiples, dont la première est tirée de la bulle même d'Innocent IV. Le pape dit littéralement que les étudiants, fréquentant l'école du palais « talibus privilegiis omnino, libertatibus et immunitatibus sint muniti, quibus gaudent studentes in scolis ubi generale regitur studium, percipientes integre proventus suos ecclesiasticos sicut alii ». Ce texte implique-t-il que le studium Curiae occupa le même rang que les universités de Paris ou de Bologne, auxquelles il est fait allusion? Il ne nous semble pas. Dans la première partie de la bulle, le pape affirme qu'il a institué auprès de sa Curie une école de droit et de théologie; dans la seconde partie, à laquelle appartient le passage cité, il accorde aux étudiants qui en suivent les cours les privilèges dont jouissent les étudiants des studia generalia. Ceci est bien la partie dispositive de la bulle. Or en quoi consiste le privilège qu'il veut leur ac-

³⁶ B. Rusch, *Die Behörden und Hofbeamten der päpstlichen Kurie des 13. Jahrhunderts*, Königsberg (Pr) und Berlin 1936, 133. L'auteur dit: « Die Rechtswissenschaft spielte auch wohl an der Kuriuniversität eine untergeordnete Rolle gegenüber der Theologie ».

³⁷ Rashdall; *The universities*, vol. II, 28: « it was primarily a university for civil and canon law, but there was also a theological faculty ».

corder? Le pape le dit lui-même: ils pourront continuer à jouir de leurs bénéfices ecclésiastiques, comme ceux qui fréquentent les studia generalia, tels que Paris ou Bologne, « percipientes integre proventus suos ecclesiasticos sicut alii ». Cela veut dire que le pape étendit à eux la dispense de résidence, accordée aux étudiants de Paris par Honorius III dans la bulle du 16 novembre 1219. Cette signification de la bulle, ressort d'une autre lettre où Innocent IV rappelle le privilège accordé: « cum olim duxerimus statuendum ut omnes apud sedem apostolicam, tam in theologica facultate quam in utroque iure canonico et civili, studentes, beneficiorum suorum proventus integre percipiant »³⁸. La concession du privilège, abstraction faite de la nature même de l'école, était postulée par le genre d'étudiants qui la fréquentaient. En effet, si le pape destinait son école aux étudiants qui résidaient à la Curie, pour en garantir la fréquentation régulière des cours, il convenait qu'ils les dispensât de la résidence, afin qu'ils puissent toucher les revenus d'une prébende. Ce privilège était nécessité en outre par le caractère migratoire du studium Curiae; une école qui se déplaçait, supposait que les étudiants fussent dispensés de la résidence que les canons imposaient aux bénéficiaires d'une prébende. Il ne s'en suit donc pas qu'en vertu du privilège en question, le studium Curiae prenait rang d'université, de studium generale, à l'instar de Paris et de Bologne qui jouissaient depuis quelque temps de la même faveur. D'ailleurs, ce privilège n'était pas exclusivement réservé aux studia generalia. Il fut accordé parfois à d'autres centres d'études, par exemple au studium théologique du couvent dominicain de Dijon. A la prière de la duchesse de Bourgogne, le pape, par la bulle du 6 février 1245, concédait aux étudiants qui suivaient les cours au dit couvent ce qu'il avait accordé aux étudiants de Paris; il favorisait de la sorte non seulement les Bourguignons, mais encore tous les clercs de la province de Lyon³⁹. L'année suivante, le 22 juin 1246, il accordait le même privilège aux étudiants qui suivaient les cours de théologie chez les

³⁸ Denifle, *Die Entstehung*, 303, note 327. Cf. Fr. Schillmann, *Die Formularsammlung des Marinus von Eboli.* (Bibl. d. Preuss. Hist. Inst. in Rom Bd. XVI) Bd. I, Rom 1929, 213 n. 1351.

³⁹ BOP I, 147; Denifle, *Chartul.*, I, 176 n. 134.

Franciscains de Dijon ⁴⁰. Du fait qu'Innocent IV dit dans sa bulle que les étudiants de la Curie jouiront des mêmes privilèges « quibus gaudent studentes in scolis, ubi generale regitur studium » il n'est donc pas permis de conclure que le studium Curiae prit le même rang que le studium generale de Paris ou de Bologne.

Un second argument en faveur du caractère universitaire du studium Curiae paraît plus probant. Nicolas de Calvi, compagnon de voyage d'Innocent IV, dit à propos de la fondation de l'école à Lyon : « in sua curia generale studium ordinavit de theologia... » et, parlant de la résidence du pape à Naples, il répète « generale studium theologie, decretalium... ordinavit ». L'affirmation est bien nette; le studium Curiae était un studium generale. Mais la question est de savoir dans quel sens notre biographe entend l'expression « studium generale ». Le P. Denifle et d'autres historiens soutiennent qu'il l'entend au sens technique et juridique du mot, c'est-à-dire d'une véritable université du type de Paris et de Bologne. Or ce qui donnait à une école un rang d'université ou de studium generale, c'était, selon eux, le droit d'accorder le *ius ubique docendi*, de conférer la maîtrise. Il faudrait par conséquent en dire autant du studium Curiae. Pour des raisons multiples, nous doutons qu'il faille interpréter de la sorte les paroles de Nicolas de Calvi. Aux arguments que nous allons exposer ici, le lecteur voudra bien ajouter, comme confirmation, ce que nous dirons dans le chapitre quatrième. Tout d'abord, l'expression studium generale signifie-t-elle toujours et uniquement un studium du type de Paris ou de Bologne, une université? Nous ne le pensons pas. En divers endroits, surtout en Italie, le titre de studium generale fut employé au XIII^e siècle, par des écoles dont l'importance ne surpassa point celle de la plupart des studia de France et d'Angleterre; or ces derniers ne furent jamais considérés comme studia generalia. Qu'on pense à Chartres ou Laon, Lincoln ou Salisbury ⁴¹. Le seul titre de studium generale ne nous permet donc pas toujours d'attribuer à une école le même rang d'université qu'à celles de Paris ou de Bologne. D'autre part, au début du XIII^e siè-

⁴⁰ C. Eubel, *Bullarii Franciscani Epitome, Ad Aquas Claras* (Quaracchi) 1908, 40 n. 411; Denifle, *Chartul.*, I, 191 n. 158.

⁴¹ Rashdall, *The universities*, vol. II, 4.

cle, le terme *studium generale* n'avait pas toujours le sens technique et juridique qu'on lui attribua dans la suite; il ne désignait pas nécessairement une école qui conférait les insignes magistraux avec la *licentia ubique docendi*. Le terme était encore vague et imprécis⁴². On peut même dire qu'au milieu du XIII^e siècle, l'expression *studium generale* prêtait à équivoque. Dans certains cas il faut prendre le mot « *generale* » au sens technique et juridique, comme fait le P. Denifle. Mais d'autres écrivains, parmi lesquels des théoriciens et des juristes éminents, l'entendaient d'une école où on enseignait l'universalité des sciences, ou du moins les branches les plus importantes du savoir. Ainsi par exemple, le grand juriste Henri de Segusia (Hostiensis, † 1271) déclare: « *studium dicitur generale quando trivium et quadrivium, theologia et sacri canones ibidem leguntur* »⁴³.

Le fait que le terme était encore vague et imprécis explique également les divergences entre historiens sur la façon de concevoir le *studium generale* au moyen-âge⁴⁴. Les uns y voient une école où l'on enseigne toutes les sciences; d'autres une école que fréquentaient des étudiants de tous pays. D'autres encore en font consister l'essence dans le pouvoir d'accorder la *licentia ubique docendi*, reconnue partout; d'autres enfin le conçoivent comme une école publique, ouverte à tout le monde et en tant que telle privilégiée; plus tard seulement, à ces deux caractéristiques s'en serait ajouté une troisième, le pouvoir de conférer les grades. On aurait peut-être tort de donner valeur universelle à cette dernière conception, mais elle nous paraît juste en ce qui concerne le *studium Curiae*, que Nicolas de Calvi appelle *studium generale*. Le *studium Curiae*, comme nous l'avons montré plus haut, était une école universelle, ouverte aux étudiants du monde entier et en tant que telle enrichie de privilèges par Innocent IV. Toutefois, si cette circonstance permet d'appliquer au *studium Curiae* l'épithète « *generale* », il nous semble qu'elle

⁴² Rashdall, *The universities*, vol. II, 3.

⁴³ Henricus de Segusia, cardinalis Hostiensis, *In tertium Decretalium librum commentaria*, Venetiis 1581, fol. 13^r.

⁴⁴ Sur ces différentes conceptions voir Denifle, *Die Entstehung*, Kap. I, *Bezeichnung und Begriff der mittelalterlichen Universität*; Rashdall, *The universities* vol. I, ch. I, *What is a university*; vol. II, ch. VI, *Meaning of studium generale in the thirteenth century*.

n'en est pas la raison première. Nous voyons cette raison propre et première dans le fait que l'école du palais était liée à la Curie, organisme de l'Eglise universelle. Tout ce qui était du ressort de la Curie dans le sens indiqué, regardait la chrétienté entière et méritait par conséquent le qualificatif « generale ». Dépendant directement du pape en tant que chef universel de l'Eglise, le studium Curiae était par sa nature, général et universel. Ce n'était pas le cas des écoles cathédrales, qui relevaient directement des métropolitains, chefs particuliers d'une province ecclésiastique. Il faut ranger dans cette catégorie les écoles du Latran à Rome, qui n'eurent jamais le titre de studium generale, même lorsque le pape y résidait, parce qu'elles lui étaient soumises en tant qu'évêque, chef particulier de l'église et de la province ecclésiastique de Rome. Cette relation essentielle avec la Curie, organisme général et universel de l'Eglise entière, impliquait naturellement que l'école fut accessible aux étudiants du monde entier. Il fallait en outre, de par la nature des choses, que l'école jouît de privilèges, c'est-à-dire que les étudiants fussent dispensés de la résidence et pussent continuer à toucher les revenus de leurs bénéfices.

Voilà comment nous entendons le caractère « général » du studium Curiae dans les témoignages de Nicolas de Calvi. Il en découle que le titre de « studium generale » n'implique pas le caractère universitaire du studium Curiae, c'est-à-dire le privilège de conférer les insignes magistraux comme c'était le cas dans les studia generalia de Paris ou de Bologne. Il faudra donc recourir à d'autres arguments si on veut prouver positivement que le studium Curiae jouît dès son origine et durant le XIII^e siècle du privilège de conférer la licentia ubique docendi; en d'autres mots, qu'il était une université, un studium generale du type de Paris ou de Bologne. Nous disons « durant le XIII^e siècle » car il est hors de doute qu'au XIV^e et XV^e siècles, le studium Curiae avait le rang d'une véritable université. Or durant tout le XIII^e siècle ou plutôt depuis l'origine de l'école jusqu'à sa translation à Avignon, il ne ressort d'aucun document qu'on conféra la maîtrise en théologie ou en droit au studium du sacré palais. S'il en était autrement, on s'étonnerait qu'aucune liste de maîtres, promus à cette université, ne nous soit parvenue, alors que nous en connaissons tant pour les autres universités. On ne voit pas comment

on eût pu les passer sous silence d'autant plus qu'à cette époque les universités étaient rares et que celle de la Curie aurait occupé une place importante parmi elles. Le P. Denifle croit cependant que, de bonne heure on promouvait à l'université de la Curie. Il en voit la preuve dans deux lettres du pape Clément IV, datées du 10 juillet 1268 et adressées respectivement aux docteurs de Montpellier et de Bologne.

Le pape prie les maîtres de Montpellier d'accepter dans leurs rangs comme professeur de droit civil, un certain Guillaume Segurier de Montpellier, examiné à la Curie romaine par son notaire Bérard de Naples et d'autres maîtres de la Curie, qui l'ont jugé digne de la maîtrise en droit⁴⁵. Ce fait, prouve-t-il vraiment qu'à cette époque il y avait une université à la Curie? Un examen attentif de la lettre nous apprendra la vraie signification de cette promotion. Guillaume avait fait, dit-on, ses études à l'université de Bologne où il se préparait à la maîtrise. A cause d'une dissension au sein de l'université sur la promotion des docteurs, le candidat n'avait pas pu y conquérir ses grades; c'est pourquoi il s'adressa directement au pape. Clément IV l'appela à sa cour et désigna comme examinateurs son notaire Bérard de Naples et d'autres maîtres de la cour. Guillaume subit l'examen avec succès, et le pape lui conféra la maîtrise en droit. Cette promotion, tout à fait extraordinaire, fut faite indépendem-

⁴⁵ Fr. Schillmann, *Die Formularsammlung*, 296 nn. 2349, 2350. Le texte est édité par L. Delisle, Notice sur cinq manuscrits de la bibliothèque nationale et sur un manuscrit de la bibliothèque de Bordeaux, contenant des recueils épistolaires de Bérard de Naples, dans *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque nationale*, P. II, t. 27, Paris 1879, 115-116. Cf. Denifle, *Die Entstehung*, 305. La lettre sonne: « *Universis doctoribus et scholaribus Montispessulan. Magalon. dioc. Thesaurus cuiuscumque scientie... Hec dilectus filius Guillelmus Seguerii de Montepessulano... ad gradum magisterii aspirans, quem idem Bononie propter dissensionem inter d. f. archidiaconum Bonon. ex parte una et scolares inibi studentes ex alia super creatione Doctorum exortam non poterat obtinere, ad nos recursum habens super hoc provisionis nostre remedium... postulavit. Nos itaque ipsius voto favorabili pia benignitate faventes, d. f. Magistro Berardo de Neapoli subdiacono et notario nostro iuris civilis professori commisimus, ut eum iuxta formam in talibus consuetam diligenter examinans si ad hoc ipsum idoneum inveniret sibi licentiam in eodem iure ubique docendi auctoritate nostra concederet ... Dictus vero notarius primo pluribus doctoribus postea tam illis quam aliis iurisperitis de nostra curia convocatis exacte tam private quam publice ipsum examinans sibi eorundem conspirante consensu licentiam in eadem civili sapientia docendi ubique ac postmodum librum iuxta morem in hiis hactenus observatam tradita sibi a nobis auctoritate concessit ».*

ment du studium du sacré palais. Le pape n'indique en aucune manière qu'elle ait eu lieu dans l'école du palais, ni que les examinateurs aient été des professeurs du studium Curiae. Pour les autres promotions dont on trouve plusieurs exemples aux siècles suivants, celui qui avait charge d'examiner et de conférer les grades, était le chef suprême du studium Curiae, le chancelier ou, par délégation, le maître du sacré palais. Or ici, le pape s'en remet à son notaire qui, étant maître en droit, était compétent pour juger de la capacité du candidat. C'est à ce titre qu'on fait appel à lui, et non comme maître-régent de la faculté de droit au studium Curiae. Il faut donc dire que le pape, auquel appartenait en dernière instance le droit de créer les maîtres, intervint directement dans la promotion du candidat, sans passer par aucune université. Le fait se reproduira souvent dans la suite; qu'on pense aux nombreux magistri « bullati » du xiv^e et xv^e siècle. On ne peut donc pas déduire l'existence d'une université à la Curie du seul fait qu'il y eut des promotions à la maîtrise.

Pour la faculté de théologie on peut également tabler sur quelques promotions de maîtres à la Curie, faites par Benoît XI. Une première est celle du franciscain Alexandre Bonino d'Alessandria en 1303 (29 novembre); une seconde, celle de l'ermite de s. Augustin, Jacques d'Orto en 1304 (17 janvier); les deux promotions eurent donc lieu durant la première période de l'existence de l'école, c'est-à-dire avant sa translation à Avignon. Un coup d'œil sur la lettre où le pape annonce la promotion, nous convaincra qu'il s'agit de cas semblables à celui du juriste Guillaume Segulier de Montpellier. Dans la lettre concernant la promotion du franciscain le pape déclare: puisque vous avez prouvé votre savoir par vos études à l'université de Paris et vous vous êtes montré digne de la maîtrise, nous vous l'avons accordée après que vous eûtes donné une leçon inaugurale au palais du Latran devant notre délégué Gentile, cardinal du titre de Saint-Martin dans les mains de qui vous avez ensuite prêté le serment usuel, exigé des doctorandi à l'université de Paris⁴⁶. La

⁴⁶ Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, Paris 1905, n. 33; Denifle, *Chartul. II*, n. 639. La lettre sonne: « Dilecto filio fratri Alexandro Bonino de Alexandria Ordinis fratrum Minorum, Aquensis diocesis. Dum fecunditatem scientie litteralis ... Cum itaque tu ab olim studio dicte facultatis (theologie) insistens, sic profeceris per Dei gratiam laudabiliter in eadem, quod Parisius librum Sententiarum legisti solenniter, ac

lettre adressée à Jacques d'Orto est de forme identique; seulement il a donné sa leçon inaugurale « sous son confrère Gilles de Rome, archevêque de Bourges »⁴⁷. S'agit-il dans ces deux cas de maîtres promus à l'université de la Curie? Nullement. Les deux candidats furent promus par grâce spéciale du souverain Pontife à la Curie Romaine, parce qu'il leur était impossible d'acquérir leurs grades à l'université de Paris, où ils avaient fait leurs études. En effet, le 15 août 1303, Boniface VIII avait enlevé aux universités de France tout pouvoir de conférer la maîtrise⁴⁸. Ce décret ne fut révoqué que le 18 avril 1304 par le pape Benoît XI⁴⁹. Or c'est précisément dans l'intervalle que nos deux candidats se présentèrent à la maîtrise. Le pape les appela à sa cour où, par voie extraordinaire, il leur conféra les insignes magistraux. Il faut croire que ces promotions furent faites indépendamment du *studium Curiae* puisque les deux documents n'y font aucune allusion. Ce que nous avons dit des examinateurs et des délégués pontificaux dans la collation de la maîtrise en droit, vaut également dans ces deux derniers cas. On aura remarqué qu'ils donnèrent leur leçon inaugurale non « sous » le maître régent de la faculté théologique (le maître du sacré palais) mais respectivement sous le cardinal Gentile et l'archevêque de Bourges, Gilles de Rome. C'est un signe que les promotions se passèrent en dehors du *studium* du sacré palais.

Une autre raison nous invite à croire qu'au XIII^e siècle le *studium*

in scolis magistrorum facultatis predictae arguendo et respondendo frequenter te ydoneum comprobasti ad conscendendum cathedram magistralem: nos ... licentiam docendi, legendi, disputandi et determinandi Parisius et ubique locorum tibi auctoritate apostolica in ea concessimus facultatem, tuque postmodum de mandato nostro sub dilecto filio nostro G. (entili) tituli Sancti Martini in Montibus presbytero cardinali in aula nostri palatii Lateranensis in facultate predicta solenniter incepisti prestitis a te in manibus eiusdem cardinalis pro nobis et ecclesia Romana recipientis corporaliter iuramentis, que in Universitate Parisiensi solenniter incipientes in facultate predicta soliti sunt prestare ».

⁴⁷ Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, n. 361; Denifle, *Chartul. II*, n. 640. Ici on dit: « tuque postmodum de mandato nostro sub venerabili fratre nostro Egidio, archiepiscopo Bituricensi, in aula nostri palatii Lateranensi in facultate predicta solenniter incepisti, prestitis a te in manibus dilecti filii nostri fratris G. (entilis), tituli Sancti Martini in Montibus presbyteri cardinalis, pro nobis et ecclesia Romana recipientis, corporaliter iuramentis ».

⁴⁸ G. Digard, *Les registres de Boniface VIII*, t. III, Paris 1921, n. 5386; Denifle, *Chartul. II*, n. 636.

⁴⁹ Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, n. 1255; Denifle, *Chartul. II*, n. 645.

Curiae n'était pas encore une vraie université; c'est le fait que, dans les actes des chapitres des ordres religieux, on ne trouve pas d'assignations d'étudiants au studium du sacré palais pour y acquérir la maîtrise. Durant le XIII^e siècle, des assignations nombreuses furent délivrées pour Paris, aucune pour l'université de la Curie romaine. On constate au contraire que le chapitre des Ermites de s. Augustin assigna à Paris, pour y acquérir la maîtrise, un frère qui résidait au couvent d'études de l'Ordre établi au lieu où se trouvait la Curie romaine. Il serait étonnant que les provinces italiennes des différents ordres religieux eussent habituellement envoyé leurs sujets à Paris ou même ailleurs si ceux-ci avaient pu acquérir la maîtrise sur place.

Enfin l'examen des pouvoirs et des fonctions du professeur de théologie au studium Curiae nous mène aux mêmes conclusions. Puisque ces arguments rentrent mieux dans le cadre du quatrième chapitre, nous les développerons alors pour éviter des redites.

Il résulte donc de l'examen des sources que le studium Curiae à son origine et durant le XIII^e siècle n'avait pas le rang d'une université où l'on eût conféré la *licentia ubique docendi*. Plus important que les écoles cathédrales ordinaires comme centre d'études, le studium Curiae paraît leur avoir ressemblé quant à la simplicité de l'organisation; le rôle du maître de la Curie a beaucoup d'analogies avec celui du « théologal » d'une cathédrale. On pourra s'en assurer dans le quatrième chapitre.

Au commencement du XIV^e siècle un changement profond se produisit dans l'organisation du studium Curiae; il se développa, les documents contemporains nous en donnent la preuve, en studium generale égalant les grandes universités de l'époque. Dans les actes du concile de Vienne de 1312 le studium Curiae figure déjà parmi les universités telles que Paris, Bologne, Salamanque et Oxford. En l'absence de documents, il reste cependant difficile de préciser à quel moment et en quelles circonstances le studium Curiae fut élevé à ce rang. Le P. Mandonnet prétend que l'école de théologie du sacré palais fut instituée lors de la résidence des papes à Avignon et il attribue cette initiative à Clement V (1305-1314)⁵⁰. La thèse comme

⁵⁰ Dictionnaire de Théologie catholique, t. VI, Paris 1920, c. 868.

telle est certainement fausse; tout notre exposé a prouvé que le *studium Curiae*, et donc aussi sa faculté de théologie, ne date pas de cette époque mais remonte à Innocent IV. Toutefois, en interprétant les paroles du P. Mandonnet dans le sens d'un cours universitaire de théologie donné à la Curie, on pourrait admettre avec lui qu'à l'occasion du transfert de la Curie romaine à Avignon, le *studium Curiae*, déjà existant, fut élargi et transformé en vraie université. Clément V serait dans ce cas, non le fondateur du *studium Curiae*, mais celui qui en fit l'université de la Curie Romaine.

Au cours du xv^e siècle, les bulles pontificales et les documents officiels de la Curie appellent déjà couramment le *studium Curiae* « *universitas sacri palatii* ». Comme toute université, le *studium Curiae* a ses statuts propres⁵¹, ses bedeaux attachés à l'école⁵²; des bacheliers sententiaires et bibliques y enseignent sous le contrôle du maître-régent. D'après les actes capitulaires et les registres des maîtres généraux des frères Prêcheurs il y eut même des lecteurs « extraordinaires »⁵³. Il n'y a donc plus de doute sur le caractère universitaire du *studium Curiae*.

⁵¹ M. H. Laurent, L'activité en Orient d'André Chrysobergès O. P., sous le pontificat de Martin V. Etudes et Documents, dans *Echos d'Orient* 1935, 435-436.

Le 20 décembre 1430, Martin V charge André Chrysobergès de conférer la maîtrise en théologie à Jean Fouchier des frères Mineurs; il peut lui dispenser du « iuramento de gradu ipso aliter alibi quam in studio predicto (Rom. Curiae), iuxta illius *statuta* minime recipiendo per eum prestito ».

⁵² Renazzi, *Storia*, 52.

⁵³ MOPH VIII, 364: « In sacro palacio ad legendum sentencias pro gradu et forma magisterii pro primo anno fr. Leonardum Siculum de Vinciquerris et extraordinarie fr. Petrum Martinum de Civitate vetula ... Pro tercio (anno) ad legendum sententias fr. Thomam de Mutina et extraordinarie in bachalarium sentenciarum fr. Thomam de urbe veteri assignamus » (Chapitre général de Rome 1481).

CHAPITRE III

Une distinction importante: studium Curiae et regens, lector ou magister Curiae dans le langage des ordres mendiants.

I. Curia et lector Curiae

Avant d'aborder les relations entre le professorat au studium Curiae et les fonctions du magister sacri palatii au XIII^e, XIV^e et XV^e siècle il faut examiner la position du studium Curiae par rapport aux couvents d'études des ordres religieux établis dans les lieux où résidait la Curie romaine. On connaît la thèse du P. Mandonnet à ce sujet⁵⁴: le studium Curiae proprement dit prit naissance sous Clément V; auparavant, et durant tout le XIII^e siècle, les papes, à l'égal de beaucoup d'évêques, s'étaient contentés des écoles établies dans les couvents des Prêcheurs ou d'autres religieux. En pratique ces religieux, et surtout les Prêcheurs, avaient des couvents dans tous les endroits où la Curie se transportait. Il s'en suivit qu'à Rome, et en général dans les états pontificaux, ces couvents tenaient lieu de studium Curiae, de même qu'en maint endroit — à Lyon par exemple — le couvent d'études des Prêcheurs remplissait l'office d'école cathédrale. Pour ces couvents c'était un honneur d'être considérés comme écoles pontificales; c'est pourquoi les maîtres dominicains qui y enseignaient s'appelaient lecteur de la Curie, « lector Curiae ». Cela vaut aussi pour les lecteurs des autres ordres mendiants, puisque le P. Mandonnet admet que les papes considéraient comme écoles curiales non seulement celles des Prêcheurs mais aussi celles d'autres religieux venus après eux. Voilà donc comment le P. Mandonnet conçoit l'origine et la signification du terme lector Curiae dont il est question dans maint document du XIII^e siècle.

L'expression, selon lui, ne signifie pas « professeur à l'école du palais pontifical » mais seulement « lecteur ou maître du couvent d'études où réside la Curie ». Cette manière de voir s'imposait dès qu'on niait l'existence d'un studium Curiae proprement dit au XIII^e siècle. Mais nous avons démontré le contraire au chapitre précédent.

⁵⁴ Dict. de Théol. cath. t. VI, c. 868.

Il y avait une école à la cour pontificale au XIII^e siècle, et à la fin du siècle ou au commencement du suivant ses professeurs s'appelaient *lectores* ou *magistri Curiae*. Bien que l'hypothèse du P. Mandonnet soit fautive pour l'essentiel, elle contient une suggestion intéressante, qu'il faut examiner de plus près. En effet le titre de magister Curiae ou lector Curiae ne fut pas strictement réservé aux professeurs de l'école pontificale. Différents ordres religieux énumèrent un certain nombre de *magistri Curiae*, sortis de leurs rangs, sans toujours préciser le sens qu'ils donnent au vocable. S'agit-il de professeurs qui ont enseigné à l'école du palais ou bien peut-on y voir, avec le P. Mandonnet, des lecteurs ayant exercé leurs fonctions dans les studia des ordres religieux? La solution de ce problème est d'importance primordiale si l'on veut trancher la question difficile de la succession des maîtres du sacré palais. — F. M. Renazzi tira notre attention sur ce problème⁵⁵. A l'aide de quelques textes empruntés aux chapitres généraux de l'ordre des Ermites de s. Augustin l'historien du studium Urbis montra que le terme lector Curiae était équivoque, désignant tantôt un professeur au studium generale d'un ordre religieux tantôt le professeur de théologie du palais apostolique.

La théorie de Renazzi passa malheureusement à peu près inaperçue et la distinction féconde qu'il proposa ne porta pas les fruits qu'on en pouvait attendre, au moins pour le moment. Il est vrai que Renazzi n'avait pas beaucoup approfondi la question et son argumentation sommaire pouvait ne pas convaincre le lecteur. Il faut en dire autant du R. P. I. Taurisano qui ressuscita la thèse de Renazzi sans la justifier mieux⁵⁶. Nous nous proposons de pousser plus à fond l'examen du problème et de déterminer les rapports entre le studium Curiae proprement dit et les studia Curiae des ordres mendiants, en nous fondant sur les actes capitulaires de ces ordres, à savoir Augustins, Carmes, Dominicains et Franciscains. Mais avant d'aborder nos textes il faut dire un mot sur le sens du vocable Curia. Au sens strict il désigne la cour pontificale, c'est-à-dire le souverain pontife et les personnes qui l'entourent ordinairement et l'assistent dans le gouvernement de l'Eglise. Dans un sens plus large Curia

⁵⁵ Renazzi, Storia, t. I, 30 ss.

⁵⁶ Taurisano, Memorie, 529.

Romana désigne le lieu où résident le pape et son entourage. Lorsque par exemple un cardinal rentre d'un voyage ou d'une légation les documents curiaux disent qu'il rentre en Curie, « reintravit Curiam ». On se trouve donc *in Curia* dès qu'on réside sur le territoire dépendant immédiatement de la ville où le pape et sa cour sont fixés pour le moment. Les chapitres généraux ou provinciaux des religieux se conforment à cette façon de parler lorsqu'ils disent: « sequens capitulum generale in Curia celebretur ». Parfois d'ailleurs on emploie une formule équivalente, mais plus explicite: « in loco Romanae Curiae », ou encore « in loco ubi Curia fuerit ».

On voudra bien ne pas perdre de vue le sens très large de ces expressions quand on les lira dans les textes étudiés ci-après.

2. Studium Curiae et lector, magister regens Curiae dans le langage des Ordres mendiants

A. Chez les Augustins

Les actes capitulaires de l'ordre des Ermites de s. Augustin⁵⁷ nous ont conservé les noms d'un grand nombre de lecteurs, régents ou maîtres de la Curie, « lectores, regentes, magistri Curiae », qui forment une série ininterrompue de professeurs à la Curie depuis la moitié du XIII^e siècle jusqu'au XVI^e siècle. Sont-ce autant de professeurs de l'école du sacré palais, lectores ou magistri sacri palatii, ou faut-il les distinguer de ces derniers? L'analyse des actes capitulaires répondra à cette question. Observons que le terme « in curia » ou « ad curiam », chez les Augustins comme ailleurs, signifie avant tout le lieu, la ville, où la Curie romaine réside pour le moment. Ainsi les pères, réunis au chapitre de Padoue en 1281, décident: « sequens generale capitulum in curia celebretur »⁵⁸. Il est clair qu'ils n'entendent point parler du sacré palais mais de la ville où réside la Curie. Nous comprenons de même une série d'ordonnances capitulaires concernant les mesures à prendre contre les apostats de l'ordre ou des membres coupables. Le chapitre de Montpel-

⁵⁷ Les actes capitulaires des Ermites de s. Augustin (XIII-XV s.) ont été édités par le P. E. Esteban dans: *Analecta Augustiniana*, vol. II-VI (1907-1916).

⁵⁸ *An. Aug.* vol. II, 251.

lier (1357) donne au procureur de l'ordre le pouvoir d'excommunier au besoin les « *fratres forenses ad romanam Curiam declinantes* »⁵⁹. S'ils veulent se convertir et se soumettre à la discipline de l'ordre, on peut les admettre de nouveau dans l'ordre. Mais comme les mesures ordinaires ne suffisaient pas toujours pour les ramener dans la bonne voie et qu'ils exerçaient « *in curia romana* » une influence néfaste, le chapitre ordonne d'établir « *in curia romana* » une prison spéciale où ils seront soumis à un contrôle sévère⁶⁰. Les pères capitulaires chargent le procureur de l'ordre de rechercher quiconque s'est rendu coupable de quelque délit « *in curia romana* » et de le faire emprisonner.

Un autre chapitre renouvelle l'ordonnance « *de fiendo carcere in romana curia* »⁶¹. Inutile de dire que les pères capitulaires n'entendaient pas installer leur prison au palais apostolique; l'expression « *in curia romana* » signifie seulement l'endroit où la Curie romaine réside. Il faut en dire autant de l'ordonnance du chapitre général de Paris (1345) relative aux crimes commis par les frères « *in curia romana* »⁶².

Ce n'est pas seulement dans ces contextes qu'on rencontre le vocable comme désignation de lieu, d'endroit où réside la Curie romaine; des expressions plus significatives encore enlèveront le dernier doute sur le vrai sens du vocable. Dans presque tous les chapitres les pères capitulaires prennent des mesures relatives au couvent de la Curie: « *conventus Curiae* »⁶³. Il va sans dire que ce couvent n'était pas installé dans le palais du pape ni ne formait une

⁵⁹ An. Aug. vol. IV, 331. Voir également vol. IV, 181.

⁶⁰ An. Aug. vol. IV, 209.

⁶¹ An. Aug. vol. IV, 237.

⁶² An. Aug. vol. IV, 254.

⁶³ An. Aug. vol. IV, 110: « *Ad exhonorationem conventus de Curia, diffinimus et ordinamus quod omnis frater, qui ad dictum locum accesserit pro negotiis ordinis et conventuum, possit in dicto conventu manere absque solutione alicuius pecunie* » (Chapitre général de Venise 1332). De même au vol. IV, 254 on lit: « *Item, ne delicta in curia Romana fratrum forensium sine debita ultione et punitione remaneant, procuratori ordinis in conventu curie districte per obedientiam salutarem mandamus, quatenus sollicite et diligenter attendat ad fratres forenses in conventu curie Romane degentes, ne per ipsorum presentiam aliquid accidere valeat per quod nostri ordinis fama seu alicuius persona eiusdem ordinis possit quoquemodo diffamatorie denigrari* ». Cf. aussi vol. IV, 380, 427; vol. V, 13, 55, 129, 170, 171 etc.

sorte de couvent migratoire, semblable à l'école migratoire du palais. Le « couvent de la Curie » était le couvent augustinien établi dans la ville où la Curie romaine avait pris résidence. Ainsi tous les couvents de toutes les localités des états pontificaux pouvaient être des « couvents de la Curie » quand le pape y résidait. Il s'en suit naturellement que le prieur de ce couvent de la Curie s'appelait également « prior Curiae » comme nous l'apprennent quelques textes de chapitres ⁶⁴.

Au XIII^e siècle le couvent demeurait sous la juridiction de son provincial. Au XIV^e siècle, le chapitre de Padoue (1359 ⁶⁵) le soumit à la juridiction immédiate du prieur général de l'ordre et un chapitre postérieur le charge de nommer le prieur, les maîtres et les lecteurs du couvent de la Curie ⁶⁶.

Ne faut-il pas entendre dans un sens identique l'appellation de lecteur ou maître de la Curie? Les lectores, regentes, magistri Curiae qu'on rencontre régulièrement dans les actes capitulaires, étaient-ils de simples professeurs au studium du couvent de l'ordre, établi dans l'endroit où la Curie romaine résidait? L'identité de formule: conventus Curiae, prior Curiae, lector et magister Curiae le fait croire. Toutefois le problème n'est pas si simple qu'on pourrait penser et exige l'examen d'un grand nombre de textes qui aideront à fixer le vrai sens du terme. En effet, l'expression « lecteur ou maître de la Curie » n'implique pas nécessairement que ce personnage tient son titre de sa présence ou de sa fonction au couvent de la Curie comme c'est le cas pour le prior Curiae. Le procureur général de l'ordre est aussi qualifié de « procurator in curia » ou « procurator Curie » ⁶⁷ non point parce qu'il résidait au couvent de la Curie, mais à cause de ses fonctions en cour de Rome. On pourrait

⁶⁴ An. Aug. vol. III, 20; vol. IV, 181, 427.

⁶⁵ An. Aug. vol. IV, 380: « Diffinitione praesenti statuimus quod locus Curie Romanae, sive Curia ipsa mutatur sive non, sub nullius alterius cura vel regimine sit, quamdiu curia Romana fuerit, nisi tantummodo et immediate sub prioris generalis dispositione, conventum ipsum Romanae curie in quacumque provincia fuerit a provinciali et quolibet officiali ordinis inferiori generalis totaliter eximendo ».

⁶⁶ An. Aug. vol. IV, 427: « Committimus eidem priori generali quatenus de priore, magistris et lectoribus conventus Curie nunc et in posterum debeat providere » (Chapitre général de Vienne 1362).

⁶⁷ An. Aug. vol. IV, 209; vol. V, 56.

penser de même que le lecteur ou maître de la Curie tenait son titre d'un enseignement à l'école du sacré palais. Il faut donc recourir aux textes pour découvrir le sens que les pères capitulaires attribuent au vocable. C'est pourquoi nous présenterons au lecteur un grand nombre de documents pris parmi les plus significatifs afin qu'il juge lui-même de la valeur de nos conclusions.

Le premier document date de 1276. Ce sont les actes du chapitre provincial de Montecimino, où les pères ordonnent: « *definimus quod frater Leonardus de Viterbio, lector, legat Viterbii in curia* »⁶⁸. Le second date de 1288, du chapitre provincial de San Nicola *de Stricto* qui nous apprend qu'on a envoyé à Rome fr. Jean de Castello « *lector primus in curia* » comme vicaire du prieur général⁶⁹. Au chapitre provincial de Tegulario (Tegulanum, Teglanum = Palma Campania?), célébré en 1289, le même Jean « *lector in curia* » représente de nouveau le prieur général⁷⁰. L'année suivante, au chapitre provincial de Civitavecchia (1290) il est remplacé comme vicaire du prieur général par Malachie des Marches « *qui tunc morabatur in curia* »⁷¹. Les actes de ce chapitre nous apprennent également qu'à cette époque François Romain de Monte était « *studens in curia* » et que fr. Ranucetto de Viterbe fut assigné au « *studium romanae curiae* »⁷². Deux ans plus tard, le chapitre provincial de Rome ordonne que François Romain de Monte, étudiant à la curie, se rende à Paris pour raisons d'études⁷³. C'est le premier candidat à la maîtrise que nous avons trouvé dans les actes. On aura soin de ne pas perdre de vue cette assignation à laquelle nous reviendrons plus loin.

Un autre « *lector in curia* » est signalé au chapitre provincial de Veroli en 1294: Robert de Monte Rubiano, qui y représente le prieur général⁷⁴. On relève dans ce chapitre une expression intéressante: Robert de Monte Rubiano « *lector perusinus in curia* »⁷⁵. On

⁶⁸ An. Aug. vol. II, 227.

⁶⁹ An. Aug. vol. IV, 271.

⁷⁰ An. Aug. vol. II, 273.

⁷¹ An. Aug. vol. II, 298

⁷² An. Aug. vol. II, 300, 301.

⁷³ An. Aug. vol. II, 340.

⁷⁴ An. Aug. vol. II, 363.

⁷⁵ An. Aug. vol. II, 367. — L'explicit d'un quodlibet de Remigio Girolami porte: « *apud Perusium, in curia* ». Cf. I. Taurisano, Hierarchia Ord. Praedicatorum, Romae

se rappellera qu'à cette époque la Curie romaine résidait à Pérouse. En 1295, le prieur général est représenté au chapitre provincial de Montefiascone (1295) par Pierre de Rome « lector tunc qui primus fuerat in curia »⁷⁶. Dans les mêmes actes apparaît maintenant pour la première fois un « maître de la Curie » dans la personne de Ange de Camerino; « magister positus in curia » disent les pères capitulaires. On y assigne également deux étudiants au studium curiae romanae⁷⁷. En 1296 apparaît le bachelier du studium Curiae. Sous ce titre le chapitre de Viterbe désigne François Romain un des quatre définiteurs⁷⁸. Il exerçait encore sa fonction « au studium Curiae » en 1297 car le chapitre de la province romaine tenu la même année à Corneto, l'appelle encore lecteur de la Curie⁷⁹. Deux ans plus tard il fut élu provincial; jusqu'à ce jour il remplit, disent les pères capitulaires, la fonction de « baccellarius sive secundus lector in studio curie »⁸⁰. A noter également le fait que Jean Gentile Romain qui n'était que bachelier de Paris, exerçait la fonction de premier lecteur au studium Curiae⁸¹. La régence du studium n'exigeait donc pas nécessairement un maître. Il s'en suit que le premier et second lecteur du studium Curiae n'équivalaient pas tout à fait au maître et bachelier des universités. Enfin, la durée des études y était fixée à cinq ans; les chapitres provinciaux de Viterbe (1296) et de Corneto (1297) obligent François d'Orvieto de rentrer parce qu'il avait dépassé ce terme; à sa place on assigne fr. Anibaldo de Pérouse⁸².

Voici les données principales sur le studium Curiae tel qu'il apparaît dans les actes capitulaires de la province romaine du XIII^e siècle; que faut-il en conclure? Le studium Curiae est-il l'école du sacré

1916, 34 note 1. Le P. Taurisano y voit une preuve que le florentin fut réellement maître du sacré palais. Nous n'y voyons qu'un « lector perusinus in curia » comme Robert de Monte.

⁷⁶ An. Aug. vol. II, 385.

⁷⁷ An. Aug. vol. II, 387.

⁷⁸ An. Aug. vol. II, 390.

⁷⁹ An. Aug. vol. II, 394.

⁸⁰ An. Aug. vol. II, 481.

⁸¹ An. Aug. vol. II, 481: « Item facti sunt IIII diffinitores in eodem capitulo, videlicet fr. Iohannes Gentiles Romanus, baccellarius parisiensis, tunc primus lector in studio Curie ».

⁸² An. Aug. vol. II, 392, 394.

palais ou un studium de l'ordre établi dans le couvent du lieu où la Curie romaine résidait? Les assignations régulières de professeurs et d'étudiants au studium Curiae nous invitent à croire qu'il s'agit d'un studium de l'ordre. Le fait qu'en 1276 le lecteur Curiae est nommé par le chapitre de la province romaine est significatif à cet égard. Aurait-il appartenu au provincial de nommer les professeurs de l'école du sacré palais? On l'explique bien mieux en admettant que le studium Curiae était un studium de l'ordre et, à cette époque, seulement un studium de la province romaine, établi dans la ville où la Curie romaine résidait; les territoires des états pontificaux ressortissaient de la juridiction du provincial romain. Ces quelques indices ne convaincront peut-être pas tout le monde; interrogeons donc les actes des chapitres généraux de l'ordre des Ermites de s. Augustin qui enlèveront les derniers doutes sur la nature du studium Curiae. Ils nous apprennent tout d'abord, que de bonne heure, le studium Curiae fut placé sous la juridiction immédiate de l'ordre. Dans la liste des lecteurs de la Curie nous avons remarqué Ange de Camerino, qui figure dans les actes capitulaires de la province romaine de 1295 comme « maître de la Curie », *magister positus in curia*; on ne dit pas par qui. Or, le chapitre général célébré à Sienne (1295) précise qu'il fut nommé par le chapitre général: « *diffinimus quod in studio romane curie legat fr. Angelus de Camerino, professor sacre theologie* »⁸³. Les pères y assignent de même comme bachelier fr. François Romain que nous avons rencontré en cette qualité dans le chapitre provincial romain de Viterbe en 1296. Le studium Curiae ne relève donc plus de la juridiction du provincial romain; il est devenu un studium de l'ordre. Dans la suite on constate que le chapitre général assigne régulièrement au studium Curiae les lecteurs nécessaires. En 1300 le chapitre général de Naples ordonne: « *quod in studio romane curie pro primo lectore legat fr. Petrus de Catino, lector; pro secundo lectore legat ibidem fr. Thomas de Tollentino* »⁸⁴. Le prieur général en se rendant du chapitre à la Curie à Anagni revint sur cette nomination du premier lecteur et assigne à sa place fr. Alexandre de Sant'Elpidio, « *bacellarius parisiensis novus tunc*

⁸³ An. Aug. vol. II, 372.

⁸⁴ An. Aug. vol. III, 19.

rediens de Parisiis »⁸⁵. En 1306, au chapitre général de Bologne, les pères capitulaires assignent Jacques d'Orto comme maître et Paul de Castello comme lecteur au studium Curiae⁸⁶. Ces assignations fréquentes de lecteurs et maîtres au studium Curiae faites par les supérieurs de l'ordre des Ermites de s. Augustin sont un premier indice qu'il s'agit dans le cas d'un studium de l'ordre. Une expression significative des actes capitulaires nous le montrera plus clairement encore. Les pères parlent du studium Curiae comme d'un studium à eux: « studium nostrum de curia »⁸⁷. Il est difficilement admissible qu'ils aient ainsi désigné l'école du sacré palais. Les pères capitulaires avaient sans nul doute en vue un studium de l'ordre qui relevait de leur juridiction et pour lequel ils prirent à plusieurs reprises encore, des dispositions, relatives à l'entretien et la résidence des étudiants et des lecteurs du studium Curiae. Le problème devient clair à souhait par une ordonnance du chapitre général de Florence de 1287. Les pères capitulaires y décidèrent: « ut IIII studia generalia ad minus sint in Italia, scilicet in Curia romana, Bononie, Padue et Napoli. Ad horum quodlibet quelibet provincia ordinis mictat studentem unum sufficientem et ydoneum. Intendimus enim quod illi qui pro studentibus ad predicta studia mandabuntur in generali capitulo examinari debeant vel coram generali priori et si sufficientes reperti fuerint, in toto ordine pro lectoribus habeantur, deputantes omnes studentes in ipsis studiis provinciarum omnium usque ad quinquennium »⁸⁸. Ce texte prouve que le studium Curiae n'est pas identique au studium du sacré palais. Il est un des quatre studia generalia de l'ordre en Italie; les étudiants sont membres de l'ordre et doivent être examinés par les supérieurs de l'ordre; on y confère le lectorat, valable dans l'ordre entier. D'ailleurs, peut-on imaginer que les pères capitulaires aient légiféré sur une institution qui ne dépendait pas d'eux, comme l'école du sacré palais? Le studium Curiae

⁸⁵ An. Aug. vol. III, 20.

⁸⁶ An. Aug. vol. III, 54.

⁸⁷ An. Aug. vol. III, 20: « Item venerabilis pater noster Franciscus, generalis prior ordinavit quod esset primus lector in studio nostro Curie fr. Alexander de S. Elpidio ». De même dans vol. IV, 10 on lit: « diffinimus et ordinamus quod ad studium nostrum de Curia non possit studentem mittere aliqua provincia nostri ordinis, sed deinceps pater noster generalis disponat ».

⁸⁸ An. Aug. vol. II, 275.

dont parlent les chapitres des Ermites de s. Augustin était donc le *studium generale* de l'ordre, établi dans l'endroit où la Curie romaine résidait ⁸⁹. S'il restait quelques doutes sur ce point, l'argument suivant les dissiperait. On sait qu'avec l'élection de Clément V au trône pontifical (1305), la Curie romaine quitta l'Italie pour s'établir en France. Après son couronnement à Lyon, le pape mena d'abord une vie errante, séjournant tantôt ici, tantôt là, à Cluny, Nevers ou Bourges. Il se dirigea ensuite à Bordeaux où il demeura toute une année pour aller s'installer enfin à Avignon au commencement de 1309.

Qu'était devenue entretemps l'école du palais? On a de la peine à croire qu'elle continua à fonctionner dans ces circonstances; il lui fallait un minimum de stabilité. Quoiqu'il en soit, ce changement de résidence de la Curie et son transfert en pays étranger dut avoir sa répercussion sur le *studium* que l'ordre augustinien maintenait habituellement dans le couvent du lieu où résidait la Curie romaine. Que fallait-il faire du *studium generale* dont il est question dans le chapitre de Florence, le *studium generale in curia romana*? Dans l'attente que le pape fixa définitivement sa résidence, les pères capitulaires, réunis à Bologne en 1306, décidèrent: « *quod in loco nostro de Perusio sit studium generale Curie donec de ipso per patrem nostrum generalem vel sequens generale capitulum secus fuerit ordinatum* » ⁹⁰. Le *studium Curiae* devait donc rester sur place c'est-à-dire à Pérouse dernière résidence de Benoît XI, prédécesseur de Clément V. On en vint de la sorte à cette fiction bizarre d'un *studium Curiae* qui, en fait, n'était plus auprès de la Curie. Il continuait à exister indépendamment de celle-ci, ce qui prouve que le *studium Curiae* ne s'identifiait pas avec le *studium* du sacré palais. Les lecteurs et maîtres de la Curie, *lectores et magistri Curiae*, dont il est question dans les actes des chapitres des Ermites de s. Augustin, n'étaient donc pas des lecteurs ou maîtres du sacré palais, mais des professeurs du *studium generale* de l'ordre, établi dans l'endroit où résidait la Curie romaine. Ils furent appelés lecteurs ou maîtres de

⁸⁹ An. Aug. vol. III, 471: « *Item diffinimus quod studium generale totius ordinis sit in Curia ad quod studium quelibet provincia unum studentem ydoneum sacerdotem possit transmittere* » (Chapitre général de Montpellier 1324).

⁹⁰ An. Aug. vol. III, 54.

la Curie uniquement parce qu'ils enseignaient dans le studium organisé dans le couvent de la Curie.

Il reste à examiner quelques textes des actes qui semblent contredire ces conclusions. Il est hors de doute que le studium Curiae était un studium de l'ordre et pour les membres de l'ordre. Mais on peut se demander si le studium Curiae des Augustins ne tenait pas son nom de ses relations spéciales avec le studium du sacré palais. Sans cesser d'être un studium de l'ordre, il aurait pu faire partie de l'école du palais, en former comme une section réservée aux Augustins, constituant avec les studia Curiae des autres ordres mendiants le fameux studium du sacré palais. Certaines expressions des actes capitulaires semblent l'insinuer. Ainsi au chapitre général de Florence (1326) les pères capitulaires ordonnèrent « quod ad studium nostrum de Curia non possit mittere aliqua provincia nostri ordinis, sed deinceps pater noster generalis disponat » parce que, expliquent les pères, « in loco nostro de Curia non nisi viri maturi in moribus et scientia debent pro studentibus collocari qui in facie dominorum cardinalium possint cum honore ordinis presentari »⁹¹. Ne serait-ce pas un signe que le studium Curiae était établi dans le sacré palais? Et voici un argument encore plus spécieux: « le magister regens Curiae » ne s'identifiait pas avec le maître régent du studium generale du lieu où s'établissait la Curie romaine. Les registres du prieur général Barthélemy de Venise nous apprennent que celui-ci, le 12 août 1384, nomme Antoine de Sant'Elpidio maître-régent du studium generale de Naples, fonction qu'il remplissait jusqu'au 6 décembre 1385⁹². Or, au commencement de l'année 1385 la Curie romaine s'installant à Naples, le prieur général nomma maître-régent du studium Curiae Jean d'Erghom, prieur et régent du couvent d'Evreux⁹³. Il y avait donc à ce moment deux maîtres au couvent d'études de Naples: le magister regens Curiae (Jean d'Erghom) et le maître-régent du studium generale (Antoine de Sant'Elpidio). La présence des deux maîtres au couvent de Naples est confirmée par une lettre du prieur général du 16 juillet 1385, adressée: « venera-

⁹¹ An. Aug. vol. IV, 10.

⁹² An. Aug. vol. V, 147-148.

⁹³ An. Aug. vol. V, 149.

bilibus viris fr. Bernardo de Florentia, magistro Iohanni de Erghomi, magistro regenti in Curia qui in conventu Neapolitano stare debet ut magister antiquus, Curia ibidem existente vel in locis circumadiacentibus, reverendo priori dicti conventus magistro Dominico de Forlivio ac reverendo magistro regenti in eodem conventu, magistro Antonio de S. Elpidio »⁹⁴. Il y avait donc deux maîtres-régents au couvent de la Curie à Naples; deux maîtres-régents pour un seul et même studium? Il n'y eut certainement pas, ensemble, dans le même couvent deux studia generalia différents, chacun avec son propre régent et ses propres élèves; la suite de la lettre ne fait aucune allusion à différentes catégories d'élèves. Comment alors expliquer la présence simultanée de deux maîtres régents? Et quel était en l'occurrence, le rôle du regens Curiae au couvent de Naples? On pourrait imaginer qu'il dirigeait un studium dont les cours n'avaient pas lieu au couvent de Naples (actuellement couvent de la Curie). Comment dès lors ne pas émettre l'idée que le magister Curiae occupait, pour le compte des Augustins, une chaire de théologie au studium du sacré palais? Cette hypothèse serait admissible, si l'existence d'une pareille chaire était rendue probable par ailleurs. Mais la coexistence temporaire de deux régents au couvent de la Curie augustinien s'explique aisément sans y recourir.

La résidence des papes dans les différents endroits n'étant jamais de longue durée le prieur général, pour ne pas être obligé de nommer un autre régent de la Curie à chaque changement de résidence, nommait un maître régent déterminé qui suivait la Curie partout où elle se transportait, pour y organiser les études. De la sorte il était inévitable qu'il y aurait, un jour ou l'autre deux maîtres-régents dans le même couvent. Il suffisait que la Curie se transportât dans un endroit où l'ordre entretenait un studium generale permanent. C'était le cas pour Naples, lorsqu'en 1385 la Curie vint s'établir dans la ville. Le studium Curiae augustinien qui suivait la Curie, devait s'installer au couvent de Naples où l'ordre possédait déjà un studium generale. Qu'arriva-t-il? Le studium generale de Naples devint ipso facto studium Curiae, tout comme le couvent, le prieur et les autres officiers du couvent devinrent couvent, prieur et officiers de la Curie

⁹⁴ An. Aug. vol. V, 149.

pro tempore. Une exception fut faite pour le magister Curiae. Celui-ci, en arrivant au couvent, ne cédait pas son titre au maître-régent du studium generale permanent de Naples. Jean d'Erghom continua à porter le titre de magister Curiae après son arrivée à Naples où Antoine de Sant'Elpidio régentait le studium generale. Toutefois le maître-régent du studium générale de Naples, devenu studium Curiae par l'arrivée de la Curie dans la ville, ne cédait pas la régence et la direction du studium au maître-régent de la Curie. Les registres du prieur général Barthélemy de Venise nous apprennent en effet qu'Antoine de Sant'Elpidio, maître-régent du studium generale permanent de Naples, continua à exercer sa fonction après l'arrivée au couvent du maître de la Curie, Jean d'Erghom. Ce dernier suspendit son activité de maître-régent durant son séjour à Naples, pour la reprendre ensuite dans la nouvelle résidence de la Curie. Que faisait-il entretemps au couvent de la Curie? La lettre du prieur général ci-dessus rapportée nous dit qu'il doit résider temporairement au couvent de la Curie sous le titre de « magister antiquus ». Cela se rapporte sans aucun doute à la prescription du chapitre général de Cologne (1374) exigeant qu'il y eût toujours au couvent de la Curie deux maîtres « unus regens et alius senior »⁹⁵. Cette disposition prise par l'ordre à l'endroit des deux régents sauvegardait les droits des deux maîtres respectifs; le maître de la Curie gardait son titre de régent du studium Curiae sans que l'autre perdît son droit de diriger le studium generale permanent de Naples qu'il ne pouvait pas interrompre pour le temps assez bref durant lequel le premier résiderait à Naples. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à un studium augustinien du sacré palais pour expliquer la présence des deux maîtres au couvent de la Curie.

Reste enfin une dernière question: le studium Curiae augustinien, du couvent de Curie, n'était-il pas incorporé au studium du palais apostolique, tout comme le studium de l'ordre à Paris était incorporé à l'université? Aucun document ne nous permet de l'affirmer. Au contraire, les textes nombreux que nous avons apportés, parlent uniquement d'un studium generale dans lequel on peut acquérir, non

⁹⁵ An. Aug. vol. V, 13: « Item ordinamus quod de cetero in conventibus Romanae curiae et de Parysijs semper sint duo magistri, unus regens et alius senior ».

pas la maîtrise mais le lectorat, valable uniquement dans l'ordre. D'ailleurs pourquoi aurait-on assigné à Paris des étudiants du *studium Curiae* de l'ordre si on y pouvait obtenir la maîtrise? Et comment n'aurait-on pas fait allusion dans les actes capitulaires à ce privilège par excellence? Or les pères capitulaires n'en soufflent mot; nulle part ils mettent leur *studium Curiae* en relation avec l'école du sacré palais. Il faut en conclure que le *studium Curiae* augustien et le *studium* du sacré palais étaient des institutions absolument distinctes, l'une relevant de l'ordre des Ermites de s. Augustin, l'autre uniquement du pape et de la Curie. La même remarque vaut pour les lecteurs et maîtres des écoles respectives: les *lectores* et *magistri Curiae romanae* mentionnés dans les actes capitulaires des Augustins ne sont pas des lecteurs et maîtres du sacré palais.

B. Chez les Carmes

En examinant les actes des chapitres de l'ordre de Notre-Dame du Mont Carmel⁹⁶ nous constatons que les pères capitulaires entendaient aussi les termes « *in curia et ad curiam* » au sens large de « lieu ou ville où la Curie romaine résidait ». Les textes, moins nombreux que chez les Augustins, ne laissent pourtant pas de doute sur ce point. Dans les actes du chapitre général de Francfort (1393) on lit: « *nullus frater nostri ordinis ad curiam romanam accedat nisi de licentia sui provincialis... etiam (volumus) quod in itinere et in curia habitum religionis nostre aperte et non occulte ad honestatem religionis portent* »⁹⁷.

Une seconde constatation n'est pas moins importante: les Carmes aussi bien que les Augustins appellent le couvent du lieu où la Curie réside « *conventus curiae romanae* », couvent de la Curie romaine⁹⁸. Celui-ci tombait, nous dit-on, sous la juridiction immédiate du chapitre général ou du prieur général⁹⁹. Le prieur du couvent;

⁹⁶ G. Wessels, *Acta capitulorum generalium Ord. Fr. B. Mariae de Monte Carmelo*, vol. I ab anno 1318 usque ad annum 1593, Romae 1914.

⁹⁷ Wessels, 110, 132-133.

⁹⁸ Wessels, 25, 96, 101, 112, 118, etc.

⁹⁹ Wessels, 96: « *Commiserunt priori generali ut ordinet de officialibus conventus Romane Curie, scilicet de procuratore generali, priori, magistro regente et aliis et illos*

appelé « prior curiae romanae » était nommé par le chapitre général ou le prieur général¹⁰⁰. Ensuite les actes nous apprennent que le couvent de la Curie était un couvent d'études avec un « magister studentium » nommé par le chapitre général. Il y avait donc aussi des lecteurs et des maîtres dans le couvent de la Curie. Sont-ce là ces nombreux « lectores et magistri Curiae » dont les actes nous ont conservé les noms de la plupart d'entre eux? En d'autres mots, faut-il considérer ces « lecteurs et maîtres de la Curie » carmélitains comme des professeurs au studium de l'ordre, établi dans l'endroit où résidait la Curie romaine, comme les lectores et magistri Curiae augustiniens?

Observons tout d'abord que le corps professoral du studium Curiae carmélitain était composé de trois professeurs: 1° le magister curiae romanae, qui, parfois, est appelé magister regens in curia romana ou rector curiae romanae; 2° le bachelier, appelé aussi secundus lector curiae romanae; 3° le lector philosophiae, appelé aussi legens naturalia ou parfois magister physicae. Ce groupe de trois professeurs revient dans presque tous les actes des chapitres. On n'a qu'à consulter les actes des chapitres généraux de Barcelone (1324), d'Albi (1327), de Valenciennes (1330), de Nîmes (1333) etc. etc. où on fixa les taxes à payer par les provinces pour leur entretien. A cette occasion on ne mentionne malheureusement pas leurs noms, autrement on aurait pu dresser une liste quasi complète et ininterrompue de maîtres et de lecteurs carmélitains de la Curie romaine. Quelques noms de maîtres et de bacheliers nous sont cependant connus par leur assignation au « studium de la Curie ». En 1327 les pères capitulaires nomment: rector curie romane maître Guillaume de Rodengo et bachelier fr. Pierre de Gênes¹⁰¹. En 1362, le chapitre général de Trèves désigne: « magistrum regentem in Curia romana

ac quemlibet illorum prout sibi videbitur et quandocumque valeat permutare » (Chapitre général de Bamberg 1385). Cf. Wessels, 78, 101, 103, 112, 118, 125.

¹⁰⁰ Wessels, 25: « prior conventus curie romane fr. Iohannes de Foysaco » (chap. gén. de Barcelone 1324). Ordinairement cependant il est nommé: prior curie romane. Ainsi au chapitre général d'Albi (1327): « prior Parisius fr. Mathias de Parisiis, curie romane fr. Gerardus de Croco » (Wessels, 27). Voir également les chapitres généraux de Valenciennes (1330), (Wessels, 38); de Nîmes (1333), (Wessels, 32); de Bruxelles (1336), (Wessels, 33); de Limoges (1339), (Wessels, 35), etc.

¹⁰¹ Wessels, 28.

magistrum Petrum de Turribus; bachalarium Bartholomeum Jove-rii »¹⁰². Parmi les nombreux maîtres de la Curie, notons encore Guillaume Garini¹⁰³, Nicolas de Lucques¹⁰⁴, Guillaume Quapled¹⁰⁵, Antoine de Gênes et Dominique de Crémone¹⁰⁶, Mathieu de Bologne¹⁰⁷, Philippe de Sicile¹⁰⁸, André de Lucques¹⁰⁹, André Nicolas de Lucques¹¹⁰, Mathieu Anthonin¹¹¹, Jean Sequini¹¹², Noël de Venise¹¹³, Guillaume Pascalis¹¹⁴ et Jacques (Pellegati)¹¹⁵.

On pourrait énumérer un aussi grand nombre de bacheliers ou de lecteurs, nommés en même temps par les chapitres pour enseigner au studium de la Curie. Ce grand nombre de maîtres et lecteurs

¹⁰² Wessels, 52.

¹⁰³ Wessels, 74. « ordinamus magistrum regentem in Curia Romana mag. Guillelmum Garini » (Chap. gén. du Puy 1375).

¹⁰⁴ Wessels, 90: « expensae factae per rev. mag. Nicolaum de Luca quando Ordo constituit eum regentem in Romana Curia » (Chap. gén. de Vérone 1381).

¹⁰⁵ Wessels, 92: « pro expensis ... Rdó Mag. Guillelmo Quapled pro magisterio suo in Romana Curia et suis pictantiis, Ducat. 27 » (Chap. gén. de Vérone 1381).

¹⁰⁶ Wessels 101: « commiserunt priori generali ut possit providere de priore conventus Parisiis et de conventu Curiae Romanae; mag. regentem pro 1^o anno post istud capitulum Rev. Mag. Antonium de Ianua. Et aliis tribus annis subsequentibus Rev. Mag. Dominicum de Cremona » (Chap. gén. de Brescia 1387). Pour Dominique de Crémone voir également Wessels, 111: « mag. regentem Curiae Romanae ordinauerunt mag. Dominicum predictum (i. e. de Cremona) » (Chap. gén. de Francfort 1393); de même Wessels, 103, 118, 127.

¹⁰⁷ Wessels, 118: « Item de conventu Curiae sic ordinatum est. In primis ordinauerunt procuratorem in Curia Romana fr. Iohannem Cichalensem, provincialem Romae. Item ordinauerunt magistrum regentem ibidem mag. Matthaicum de Bononia ».

¹⁰⁸ Wessels, 125: « item ordinauerunt procuratorem in Curia Romana fratrem Iohannem Cichalensem, magistrum regentem ibidem rev. mag. Philippum de Sicilia » (Chap. gén. de Silvae 1399).

¹⁰⁹ Wessels, 130: « Diffinitores instituerunt et ordinauerunt... mag. regentem Romanae Curiae mag. predictum (i. e. Andream de Luca) » (Chap. gén. de Bologne 1405).

¹¹⁰ Wessels, 139: « magister regens in Curia Romana mag. Andraeas Nicolai de Lucha » (Chap. gén. de Bologne 1411).

¹¹¹ Wessels, 160: « ordinamus mag. regentem in Curia Romana mag. Mathaicum Anthoninum » (Chap. gén. de Montpellier 1420).

¹¹² Wessels, 175: « ordinamus ... magistrum regentem in Curia Romana venerabilem licenciatum fr. Iohannem Sequini, postquam fuerit magistratus » (Chap. gén. de Nantes 1430). Cf. Wessels, 195.

¹¹³ Wessels, 184: « ordinauerunt ... magistrum regentem in Curia Romana rev. mag. Natalem (de Venetiis) » (Chap. gén. de Ravensburg 1434).

¹¹⁴ Wessels, 209: « Pro conventus Romanae Curiae reformatione. Ordinauerunt regentem in eodem mag. Guillelmum Pascalis, provinciae Aragoniae » (Chap. gén. de Châlons 1444).

¹¹⁵ Wessels, 220: « Magister regens in Romana Curia mag. Iacobus (Pellegati) procurator ordinis » (Chap. gén. de Rome 1447).

de la Curie fait déjà soupçonner qu'il ne s'agit pas ici de professeurs au studium du sacré palais. De même que chez les Augustins, le terme « magister ou lector sacri palatii » n'est jamais mentionné dans les actes capitulaires des Carmes; nulle part on ne fait allusion à une incorporation du studium du couvent de la Curie à l'école du sacré palais. Au contraire nombre de dispositions prises par les pères capitulaires à l'endroit du maître ou du lecteur de la Curie montrent que ceux-ci résidaient dans le couvent de la Curie et y enseignaient pour les étudiants de l'ordre. Ils dépendaient directement et uniquement du prieur général qui pouvait les nommer et les renvoyer quand bon lui semblait. Ainsi au chapitre général de Bruges (1379), les pères capitulaires commirent au prieur général « quod possit ordinare procuratorem generalem et priorem curiae romanae et magistrum regentem ibidem... et illos mutare quando sibi placuerit »¹¹⁶. Le chapitre de Bamberg (1385) est encore plus explicite sur ce point. On y range le maître-régent de la Curie parmi les « officiales » du couvent de la Curie. Les pères y chargent le prieur général « ut ordinet de officialibus conventus romanae curiae, scilicet de procuratore generali, priore, magistro regente et aliis »¹¹⁷. Enfin cette ordonnance est confirmée par le chapitre de Plaisance (1396) qui détermine de plus près les autres « officiales » du couvent de la Curie. On y dit: « de conventu Curiae sic ordinatum est: in primis ordinauerunt in curia romana fr. Iohannem Cichalensem, provincialem Romae. Item ordinauerunt magistrum regentem ibidem magistrum Matthaeum de Bononia. Item ordinauerunt bachalarium in dicta curia praedictum Philippum de Sicilia et biblicum fr. Iacobum ut dictum est. Item priorem fr. Petrum Lappi de Senis. Item magistrum studentium fr. Bartholomeum Gori de Senis. Commitentes Rev.^o magistro generali de priore curiae romanae et aliis officialibus, quod possit ordinare et eos mutare prout sibi melius videbitur et sic de omnibus aliis studiis et studentibus »¹¹⁸.

Ces textes sont trop éloquents pour qu'il y ait besoin d'insister. Les magistri Curiae dont parlent les actes capitulaires des Carmes

¹¹⁶ Wessels, 78.

¹¹⁷ Wessels, 96.

¹¹⁸ Wessels, 118.

sont des régents du studium generale de l'ordre, établi dans le couvent de l'endroit où se trouvait la Curie romaine; le studium Curiae des Carmes est nettement distinct du studium du sacré palais. Les lecteurs et maîtres de la Curie, lectores ou magistri regentes Curiae romanae mentionnés dans les actes capitulaires des Carmes ne sont donc pas des lecteurs et maîtres du sacré palais.

C. *Chez les Dominicains*

Comme le titre et la fonction du maître du sacré palais sont réservés depuis des siècles à l'ordre des frères Prêcheurs, il sera particulièrement intéressant d'examiner quelle fut chez eux la signification du titre de lecteur ou maître de la Curie et quels furent les rapports de l'ordre avec l'école du sacré palais. Les sources que nous consulterons à cet effet sont les actes des chapitres généraux, ceux des chapitres de la province romaine et les registres des maîtres généraux. Nous nous sommes tenus principalement à ces documents officiels parce qu'ils peuvent nous renseigner sur le sens vrai et authentique des vocables en question, ce qui n'est pas toujours le cas pour les sources narratives. Si nous avons fait appel aux témoignages de certains chroniqueurs, c'est uniquement parce qu'ils illustrent et confirment ce qui ressort des documents officiels. Or, il résulte de ces derniers que l'expression « in curia » ou « ad curiam » chez les frères Prêcheurs aussi, désigne l'endroit ou la ville où réside la Curie romaine. Un exemple: le chapitre provincial de Viterbe (1289) se plaint de ce que « fratres aliqui in detrimentum nostri ordinis et iacturam non modicam personis secularibus magnis et parvis de curia multa infirma ordinis et fratrum defectus revelaverint »¹¹⁹. Une ordonnance du chapitre provincial de Sienne (1295) est encore plus explicite sur ce point: « item quia ex importunitate querendi sepe nota cupiditatis incurritur et ex hoc fratres redduntur onerosi, volumus et ordinamus quod de cetero in Romana Curia nullus pro provinciali capitulo questus fiat, nisi fortassis curia resideret in loco in quo provinciale capitulum fuerit celebrandum. Quod si in contrarium attentatum fuerit, prior loci in quo curia resideret fratres ad questum

¹¹⁹ MOPH XX, 93.

missos discurrere non permittat »¹²⁰. L'expression « discurrere » fait voir qu'il s'agit de la ville où se trouvait la Curie romaine.

Les actes nous apprennent encore que le couvent des frères Prêcheurs de la ville où la Curie résidait, s'appelait: *conventus Curiae romanae*. L'expression « *conventus Curiae* » est pourtant moins fréquente que chez les Augustins et les Carmes. Les pères capitulaires préfèrent généralement la périphrase « *conventus ubi curia fuerit* ». Ainsi dans le chapitre général de Bologne (1267): « *Prior provincialis Rom. provincie diligenter provideat ut conventus, ubi curia fuerit, fratres ydoneos habeat secundum exigenciam curie, priorem specialiter et lectorem* »¹²¹. Quelquefois cependant on emploie l'expression « *conventus Curiae* » pour désigner ce couvent. Ainsi dans les registres de Raymond de Capoue où l'on trouve sous l'année 1387: « *fecit (magister generalis) fratrem Bartholomeum magistrum predictum, vicarium suum cum plenaria potestate in Romana Curia, tam super conventuales quam super hospites, committens sibi conventum curie ubicumque fuerit* »¹²². De même dans les actes du chapitre général de Metz (1421) on lit: « *conventui Romane curie assignamus in regentem fratrem Paulum de Montepoliciano* »¹²³.

Comme nous l'avons constaté chez les Augustins, ce couvent de la Curie relève au XIII^e siècle de la juridiction du provincial romain. Les actes du chapitre général de Bologne (1267) nous en fournissent la preuve. Il appartient au provincial de nommer le prieur et le lecteur du couvent et c'est lui qui doit veiller à ce que l'ordre soit dignement représenté au séjour de la Curie. L'importance qu'avait le « *conventus Curiae* » pour l'ordre le fit mettre bientôt sous la juridiction immédiate du maître général. A l'encontre du prieur général des Ermites de s. Augustin, le maître général des frères Prêcheurs ne nommait pas le prieur du couvent de la Curie, mais délégua son pouvoir à un vicaire, « *vicarius in curia* »¹²⁴. D'où l'appellation

¹²⁰ MOPH XX, 120.

¹²¹ MOPH III, 138. Voir MOPH XIX, 37 n. 298; 82, n. 222; 86, n. 253.

¹²² MOPH XIX, 67, n. 52.

¹²³ MOPH VIII, 17.

¹²³ MOPH VIII, 170.

¹²⁴ MOPH XIX, 67 n. 52; 87 n. 259; 37 n. 298; 82 n. 222.

« vicarius curiae »¹²⁵; ceci explique l'absence de « prieurs de la Curie » chez les frères Prêcheurs. En dehors de cette différence, il y a ressemblance parfaite entre le couvent de la Curie dans les ordres mentionnés. Quant aux études et aux professeurs qui y enseignaient, faut-il entendre par « étudiants, lecteurs, maîtres ou régents de la Curie » — termes qu'on rencontre également dans les actes capitulaires — les étudiants et les professeurs au studium de l'ordre, établi dans le couvent de la Curie, ou bien étaient-ce, chez les frères Prêcheurs, des étudiants et des professeurs au studium du sacré palais? Du chapitre provincial d'Anagni (1285) il ressort que les « studentes Curiae » fréquentaient les cours d'un studium de l'ordre, puisqu'on leur accorde la dispense du chœur¹²⁶. A cette époque le studium Curiae avait donc rang de studium generale dans l'ordre. On y conférait également les grades comme il résulte d'une ordonnance du chapitre général de Metz (1421): « conventui Romane curie assignamus in regentem fr. Paulum de Montepoliciano, domini nostri pape penitenciarium. Ad legendum vero sententias pro forma et gradu magisterii, pro primo anno assignamus fr. Stephanum de Solmona. Pro secundo vero anno assignamus fr. Paulum de Columna, provincie romane, cui substituimus fr. Paulum de Sancto Blasio, provincie Regni »¹²⁷. Il y avait donc au couvent de la Curie un studium generale avec un maître-régent et des bacheliers. Ce maître-régent était-il le « regens Curiae » dont parlent les registres du maître général Raymond de Capoue? Ceux-ci nous apprennent qu'en 1387 le maître général nomma Barthélemy Dominici de Sienne régent de la Curie, « regentem Curiae »¹²⁸. Sous les années suivantes ils signalent encore quatre de ces régents de la Curie, Luc d'Arezzo¹²⁹,

¹²⁵ MOPH XIX, 34 n. 268. Le maître général, Raymond de Capoue, « confirmavit procuratori ordinis (i. e. Ugolino de Parachasiis) omnes gratias et concessionnes et libertates et vicariatum curiae ».

¹²⁶ MOPH XX, 72.

¹²⁷ MOPH VIII, 170-171.

¹²⁸ MOPH XIX, 67 n. 53: « Item die dicta (1387, martii 25) praedictum magistrum Bartholomaeum (i. e. Bartholomaeum Dominici de Senis) fecit regentem curiae ».

¹²⁹ MOPH XIX, 74, n. 127: « Item die dicta (1388 feb. 27) substituit magistrum Lucam de Aretio magistro Bartholomaeo Dominici; et in casu quo magister Bartholomaeus impediretur quod non plus regeret, tunc eundem magistrum Lucam fecit simpliciter regentem curiae » Cf. MOPH XIX, 29-30 n. 213.

Michel Sertini de Florence¹³⁰, Jean de Gubbio¹³¹ et Hugolin de Parachasiis¹³². En une dizaine d'années (1387-397) le maître général nomma donc successivement cinq régents de la Curie. Ce simple fait montre assez qu'il s'agissait de maîtres-régents dans un couvent d'études de l'ordre, soumis à la juridiction immédiate du maître général. Comme ils enseignaient dans l'école conventuelle du lieu de résidence de la Curie, ils prenaient le titre de « regentes Curiae », tout comme le couvent et le vicaire du maître général. Ceci est confirmé par les actes du chapitre général de Metz (1421). Immédiatement après les assignations du régent et des bacheliers au couvent de la Curie que nous avons rapportées plus haut, les pères capitulaires ordonnèrent les assignations suivantes au studium du sacré palais: « studio sacri palatii et scolis pro forma et gradu magisterii ad legendum sententias pro primo anno fr. Iohannem Grocelli provincie Francie; pro secundo vero loco fr. Iohannem de Borle, provincie Saxonie assignamus, cui substituimus fr. Nicholaum de Bononia »¹³³. Les pères font donc une distinction nette entre le studium dominicain du couvent de la Curie et le studium du sacré palais. D'ailleurs les lecteurs ou maîtres de ce dernier ne s'appellent jamais lector ou magister regens Curiae, mais lector¹³⁴ ou magister sacri palatii¹³⁵. Cette remarque est importante: comme les lecteurs ou maîtres-régents de la Curie chez les Augustins et les Carmes n'étaient pas des lecteurs ou maîtres du sacré palais, de même il faut dire que les « regentes Curiae » qu'on rencontre dans les docu-

¹³⁰ MOPH XIX, 97 n. 351: « Item die 15 (jan. 1390) fecit regentem curiae pro anno immediate sequenti qui incipiet in festo sanctae Lucae de proximo futuro magistrum Michaellem Sertini de Florentia ».

¹³¹ MOPH XIX, 112 n. 516: « Item eadem die (1393 nov. 20) fecit et instituit (fr. Iohannem de Eugubio) regentem curiae seu lectorem eundem cum gratiis ut in forma ».

¹³² MOPH XIX, 59 n. 513: « Item eadem die (1397 aug. 3) idem magister Ugolinus (de Parachasiis ou de Camerino) fuit factus regens in conventu ubicumque curia residebit vel considabit ». Celui-ci devint plus tard maître du sacré palais. Cf. Taurisano, Hierarchia, 42.

¹³³ MOPH VIII, 171.

¹³⁴ MOPH IV, 276: « Pro venerabili fratre ... (Arnaldo) de sancto Michaelle, lectore sacri palatii et recommendatis per eum quilibet sacerdos 1 missam » (Chap. gén. d'Avignon 1341).

¹³⁵ MOPH IV, 438: « Pro reverendo patre magistro sacri palatii quilibet sacerdos 1 missam » (Chap. gén. de Bourges 1376).

ments officiels des frères Prêcheurs n'étaient pas de maîtres du sacré palais, mais les régents du studium generale de l'ordre établi dans le couvent de la Curie. Comme dans les deux autres ordres le studium Curiae des Prêcheurs était indépendant du studium du sacré palais; il n'était pas incorporé à celui-ci, car on fait une distinction nette entre les deux studia; de part et d'autre on y assigne des étudiants de diverses provinces en vue d'y acquérir la maîtrise. Le studium Curiae, étant un studium de l'ordre, relevant uniquement du maître général, on comprend pourquoi celui-ci en nomme et destitue à son gré les maîtres-régents.

Il n'en va pas de même pour le studium du sacré palais. Il n'y a aucune trace, ni dans les actes capitulaires ni dans les registres, de nominations de maîtres-régents du studium du sacré palais. Ceux-ci étaient désignés par le pape ou le chancelier de l'université de la Curie, comme nous verrons dans le chapitre suivant. L'ordre semble pourtant avoir possédé de droits spéciaux dans l'école du palais. En effet, on a pu remarquer plus haut que le chapitre général ou le maître général y nomma les bacheliers¹³⁶, privilège réservé à l'ordre des frères Prêcheurs, semble-t-il, car les actes capitulaires des deux autres ordres n'en parlent pas. Les noms de beaucoup de ces bacheliers, surtout au xv^e siècle, nous sont conservés dans les actes capitulaires et les registres des maîtres généraux¹³⁷. Si on tient compte du fait que le maître du sacré palais était presque toujours un frère Prêcheur, on conclura que le studium du sacré palais était pratiquement dirigé par les frères Prêcheurs ou du moins que l'ordre y jouait un rôle prépondérant.

La conclusion qui s'impose après cet examen est claire: l'ordre des frères Prêcheurs avait, tout comme les Augustins et les Carmes, un studium Curiae, c'est-à-dire un studium generale dans le couvent de la Curie, dont les maîtres-régents étaient appelés « regentes Cu-

¹³⁶ MOPH VIII, 286: « In sacro palacio de baccalariis et aliis lectoribus reverendissimus magister ordinis providebit ».

¹³⁷ MOPH VIII, 214: « In sacro palacio assignamus ad legendum sentencias pro forma et gradu magisterii fratrem Blasium de sancta Engracia provincie Aragonie, cui substituimus fratrem Berengarium de Portulis eiusdem provincie ». Cf. MOPH VIII, 233, 250, 286, 346, 364, 403; AFP V (1935) 294; QF 37 (1939) II, 23, 30; Taurisano, Hierarchia, 48 note 2.

riae ». Ce studium était essentiellement distinct de celui du sacré palais dont les maîtres-régents s'appellent dans les actes capitulaires ou registres des maîtres généraux « *magistri sacri palatii* ».

Pour illustrer et confirmer cette distinction entre les deux studia ainsi que de leurs régents respectifs, on peut recourir au témoignage d'un chroniqueur de l'ordre. J. M. Caccia dans sa chronique du couvent d'Orvieto dit de Nicolas de Prato: « *Lector existens apud S. Mariam supra Minervam in Romana curia* »¹³⁸. De Guillaume de Pierre Godin au contraire, il dit qu'il exerça la fonction de « *lector sacri palatii* »¹³⁹. Or dans son esprit, ces deux termes ne pouvaient pas être identiques, car il nous assure que Guillaume de Pierre Godin fut le premier dominicain qui exerça cette fonction depuis Albert le Grand. Cette assertion deviendrait incompréhensible si Nicolas de Prato avait exercé la fonction avant Guillaume qui, d'après Caccia, fut institué lecteur du sacré palais par Clément V sur la demande de Nicolas¹⁴⁰.

Enfin, d'autres écrivains de l'ordre, parlant du maître du sacré palais, désignent toujours cette fonction et dignité par le vocable de lecteur ou maître du sacré palais, non par celui de lector ou magister Curiae. N'est-ce pas parce qu'ils avaient conscience de l'équivoque du dernier vocable? Car le titre de « *magister Curiae* » pouvait avoir le sens de « maître du sacré palais », comme nous verrons plus loin en examinant les documents issus de la Curie romaine, mais dans le langage des pères capitulaires des différents ordres religieux, il signifiait toujours le professeur-régent du studium de l'ordre dans le couvent de la Curie. C'est pourquoi il fallait désigner les professeurs à l'école du palais sous un nom approprié, qui ne prêtât pas à équivoque. Au commencement du xiv^e siècle, lorsque le titre de maître du sacré palais n'était pas encore en vogue, Bernard Gui par exemple, afin de distinguer les lecteurs du sacré palais des lectores

¹³⁸ J. M. Caccia, *Chronique du couvent des Prêcheurs d'Orvieto*, éd. par. A. M. Viel-P. M. Girardin, Rome 1907, 39.

¹³⁹ Caccia, 43.

¹⁴⁰ Caccia, 40: « *Nam sua procuratione sollicita a papa Clemente memorato impetravit quod in sacro Palatio esset Magister et Doctor frater predicator, quod a tempore fratris Alberti de Alania nullus deinceps fratrum nostrorum legere seu docere valuit in antedicto sacro Palatio* ».

Curiae, employa une combinaison des deux titres. C'est ainsi qu'on trouve à plusieurs reprises le lecteur ou maître du sacré palais désigné par le titre: « lector Curiae sacri palatii »¹⁴¹.

D. Chez les Franciscains

Les rapports entre les lecteurs de la Curie et le studium du sacré palais sont difficiles à établir chez les frères Mineurs à cause de l'absence quasi totale de documents officiels. Les rares actes capitulaires qui nous sont parvenus ne contiennent aucune indication qui puisse nous être utile¹⁴². On y trouve des dispositions, prises par les pères capitulaires au sujet du studium de Paris, on n'en trouve pas une seule concernant l'école de la Curie romaine. L'absence d'assignations de lecteurs ou régents aux différents studia de l'ordre est surtout regrettable pour la solution de notre problème, car c'est précisément à leur occasion que nous aurions appris si l'ordre possédait un studium Curiae dans le couvent de la Curie, comme les Augustins, les Carmes et les Dominicains, et, au cas où ils le possédaient, quel était le titre officiel de ces professeurs. Les sources auxquelles nous sommes obligés de recourir sont presque toutes des chroniques, instruments médiocres pour trancher une question de terminologie technique¹⁴³. Comment les chroniqueurs franciscains entendaient-ils les rapports entre le lector Curiae et le lector sacri palatii? Sur le vocable « lector sacri palatii » il ne pouvait pas y avoir de doute; l'expression ne pouvait s'entendre que du professeur à l'école pa-

¹⁴¹ Denifle, *Archiv.* II, 214: « Frater Durandus de Sancto Porciano, Claromontensis dyocesis, fuit licenciatus anno domini mcccxi fuitque vocatus ad lectionem curie sacri Palatii infra annum circa quadragesimum proximo subsequentem ». De même 215: « Frater Guillelmus de Lauduno de Provincia, fuit licenciatus die iovis post festum beati Barnabe anno domini mcccxiv, fuitque factus lector curie sacri palatii anno dom. mcccxviii ».

¹⁴² M. Bihl O. F. M., *Statuta generalia Ordinis edita in Capitulis generalibus celebratis Narbonae an. 1260, Assisii an. 1279 atque Parisiis an. 1292. Editio critica et synoptica*, dans: *Archivum Franciscanum Historicum* xxxiv (1941), 13-94; 284-358. On y trouvera toutes les références aux autres éditions.

¹⁴³ Nic. Glassberger, *Chronica Ordinis Minorum Observantium*, dans *Analecta Franciscana*, t. II, Quaracchi 1887. — *Chronica XXIV Generalium Ordinis Minorum*, dans *Analecta Franciscana*, t. III, Quaracchi 1897. — *Chronica fratris Salimbene de Adam ordinis Minorum*, ed. O. Holder-Egger, dans *Mon. Germ. Hist., Script.* xxxii, Hannoverae et Lipsiae 1905-1913. — *Chronicon de Lanercost*, ed. J. Stevenson, Edinburgh 1839.

pale. Mais le lecteur de la Curie? Dans les actes pontificaux ou ceux de la Curie romaine le terme est généralement pris comme équivalent de lecteur du sacré palais, comme nous le montrerons dans le chapitre suivant. Dans les actes capitulaires ou documents officiels des ordres mendiants, du moins dans les trois ordres ci-dessus mentionnés, le lecteur de la Curie apparaît nettement distinct de celui du sacré palais. Or il ne paraît pas que les chroniqueurs franciscains aient eu conscience de l'équivoque du vocable « lector Curiae ». Ils l'emploient toujours peut-on dire, pour désigner le lecteur ou maître du sacré palais.

Au sujet de Guillaume de Falegar (de Falgario) O. F. M. la chronique de Salimbene nous apprend qu'il fut envoyé « ad legendum in curia »¹⁴⁴, tandis qu'il figure dans la chronique de Glassberger et dans celle des 24 maîtres généraux comme « lector sacri palatii »¹⁴⁵. De même la chronique de Lanercost appelle Jean Pecham indifféremment « magister curie, magister in curia romana, lector curie ou lector palatii in romana curia »¹⁴⁶. Dans le catalogue des maîtres généraux des frères Mineurs¹⁴⁷, Gentile de Montefiore figure comme « magister in curia » tandis que la chronique des 24 maîtres généraux¹⁴⁸, dit qu'il fut « lector sacri palatii ». On peut donc se demander si les lecteurs du sacré palais, énumérés par les chroniqueurs franciscains étaient tous des professeurs au studium du sacré palais¹⁴⁹; nous disons tous, car qu'il y a eu certainement des lecteurs

¹⁴⁴ Parlant du chapitre général de Montpellier (1287), Salimbene dit : « Vicarius fuit ibi frater Petrus de Falengaria, qui postea missus fuit ad legendum in curia, cum esset cathedraticus magister ». Salimbene, *Chronica*, 643. Au lieu de Pierre, il faut lire Guillaume. Cf. *Arch. Franc. hist.* 33 (1940), 241-267.

¹⁴⁵ *Anal. Franc.* II, 104 : « Huic generali Ministro (Mattheo de Aquasparta) successit in lectura sacri Palatii frater Gulielmus de Falcario Tolosanus ». De même *Anal. Franc.* III, 407.

¹⁴⁶ *Chronicon*, 101. Cf. A. G. Little, *The franciscan school at Oxford in the thirteenth century*, dans *Arch. Franc. hist.* 19 (1926), 854.

¹⁴⁷ *Catalogus generalium ministrorum ordinis fratrum Minorum*, ed. O. Holder-Egger, dans Salimbene, *Chronica*, 669 : « mccc frater Gentilis, cum esset magister in curia, factus est cardinalis ».

¹⁴⁸ *Anal. Franc.* III, 452 : « Anno Dom. mccc frater Gentilis, tunc lector sacri palatii, factus est per dominum Bonifacium papam tituli sancti Martini in Montibus presbiter cardinalis ».

¹⁴⁹ Parmi les lecteurs ou maîtres du sacré palais du XIII^e siècle, le cardinal Fr. Ehrle énumère les franciscains suivants : Jean Pecham (avant 1279); Mathieu de Aquasparta

du sacré palais parmi les Franciscains, ceci est hors de doute. Le tout est de savoir dans quelles sources les chroniqueurs ont puisé leurs renseignements. S'ils doivent leurs informations à des documents curiaux ou bulles pontificales, il y aura bien de chances que les professeurs qui y apparaissent sous le titre de « lector Curiae » étaient de véritables lecteurs au studium du sacré palais. Au contraire, s'ils se sont basés sur les actes des chapitres de l'ordre, qu'ils avaient peut-être encore à leur disposition, il se pourrait bien qu'ils aient pris parfois pour des professeurs du sacré palais les « lectores Curiae », c'est-à-dire les lecteurs dans le couvent de la Curie dont ils rencontraient les noms dans les actes capitulaires. Cette hypothèse n'est pas improbable puisque les chroniqueurs, comme nous l'avons montré, ne font pas de distinction entre le lecteur de la Curie et celui du sacré palais. Ou faut-il supposer que les franciscains n'avaient pas de studium Curiae semblable à celui des trois autres ordres mendiants, et que par conséquent il n'y avait pas chez eux des lectores Curiae dans le sens de professeurs au studium Curiae de l'ordre, de sorte que dans le langage franciscain le titre de lecteur de la Curie équivalait nécessairement à celui de lecteur du sacré palais? Cette thèse n'est pas admissible. D'abord il est invraisemblable que les franciscains n'aient pas, à l'instar des trois autres ordres mendiants, entretenu dans la résidence de la Curie un studium generale de leur ordre. Abstraction faite du facteur « rivalité » qui jouait comme on sait un grand rôle en tant d'autres domaines, on est d'autant plus fondé à admettre chez les franciscains un studium Curiae, qu'ils déployaient au XIII^e siècle une activité scolaire fort intense et exerçaient, surtout dans la seconde moitié du siècle, une grande influence auprès de la Curie. Il faudrait donc avoir de graves raisons et des arguments positifs pour dénier à cet ordre une institution à laquelle son prestige était fortement intéressé. Voici d'ailleurs quelques argu-

(avant 1288); Guillaume de Falegar (avant 1296); Jean de Murro (avant 1296); Gentile de Montefiore (avant 1300); Guillaume de Gainsborough († 1300); Réginald de la province d'Assise. Du XIV^e siècle, il admet comme probable fr. Alexandre Bonino de Alexandria (1303) et un certain fr. Michel. Cf. Fr. Ehrle, *L'agostinismo e l'aristotelismo nella scolastica del secolo XIII*, dans *Xenia Thomistica*, vol. III, Romae 1925, 578-579. Le P. F. M. Delorme O. F. M. y ajoute un autre, Jean de Reading (1322). Cf. Ioannes de Pecham, *Quodlibet Romanum*, éd. F. M. Delorme O. F. M. (*Spicilegium pontificii athenaei Antoniani I*), Romae 1938, XIX note 3.

ments positifs, prouvant que les Franciscains aussi bien que les Augustins, les Carmes et les frères Prêcheurs, entretenaient dans leur « couvent de la Curie » un studium generale dont les professeurs ou maîtres régents prenaient le titre de « maîtres-régents ou lecteurs de la Curie romaine ». Dans le premier livre des « Obligationes » (fol. 12^r) des Archives du Vatican, la création de Gentile de Montefiore O. F. M. au cardinalat est enregistré comme suit: « die mercurii secunda dicti mensis (mars 1300) fr. Gentilis de Montefiore Ordinis Minorum lector in curia pro dicto Ordine, et Dom. Lucas de Flisco facti sunt Romane Ecclesie Cardinales ». Cette expression « lector in curia pro dicto ordine » semble indiquer que l'ordre possédait un studium Curiae, semblable à celui des autres ordres mendiants, auprès de la Curie romaine, et dont les professeurs portaient également le titre de lecteur de la Curie. Nulle part on ne trouve des expressions pareilles pour désigner le lecteur du sacré palais. N'est-ce pas pour distinguer le « lector Curiae » du professeur au studium du sacré palais qui est ordinairement désigné de la sorte dans les actes de la Curie, qu'on ajoute ce trait distinctif « pro dicto ordine »? Si cet argument restait encore discutable, le document suivant enlèverait les derniers doutes sur l'existence d'un studium Curiae chez les Franciscains. C'est une lettre du camerlingue papal adressée sur ordre de Martin V au provincial et au gardien du couvent franciscain de l'Araceli à Rome, où la Curie romaine résidait à ce moment (1423). Nous la reproduisons en entier afin que le lecteur puisse s'assurer qu'il s'agit bien d'un studium Curiae de l'ordre, à la tête duquel se trouve un maître-régent, un « regens Curiae ».

Ludovicus etc. ... Religiosis viris fratribus et magistris, provinciali Ministro Custodi et Guardiano, aliisque singularibus conventus S. Mariae de Aracoeli Urbis ordinis Minorum, salutem in Domino. Cum nuper SS. Dominus Papa religiosum virum fratrem Gundisalvum de Vallebona dicti ordinis in lectorem regentem Romanae Curiae cum auctoritate recipiendi cursores et studentes ad ipsum studium secundum morem Parisinum per suum ordinem missos, ac eos expediendi secundum tenorem Constitutionum dicti ordinis, et cum omnibus aliis privilegiis et gratis dicti officii lectoratus et regentiae, motu proprio deputaverit, et Vobis et cuilibet vestrum auctoritate cameriatu officii, cuius curam gerimus de presenti ac etiam de mandato ipsius domini nostri Papae super hoc vivaie vocis oraculo vobis facto, praesentium tenore committimus et mandamus quatenus dictum fratrem

Gundisalvum in lectorem regentem et pro lectore curiae romanae recipiatis et reputetis eique cameram debitam in conventu vestro huiusmodi dicto, eius durante officio, assignetis atque ministretis vel ministrare faciatis eidem portionem et victualia consueta, aliasque ipsum benigne suscipiatis et fraternaliter pertractetis. Datum Romae apud S. Mariam Maiorem sub impress. etc. ... die 23 mensis octobris sub anno a nativitate Domini 1423 ». ¹⁵⁰

Dans cette lettre, le pape, par son intermédiaire, le camerlingue Louis, impose aux supérieurs franciscains du couvent de l'Araceli fr. Gonzalve de Vallebona comme lecteur régent de la Curie romaine. Il ne peut pas être question du régent au studium du sacré palais, autrement la première partie de la lettre deviendrait inintelligible. Il s'agit du studium générale de l'ordre, établi au couvent de l'Araceli, où le maître-régent a le droit de recevoir des *cursores* et des étudiants, conformément à l'usage parisien, envoyés par l'ordre au studium en question, et ce qui marque nettement le caractère du studium, de les renvoyer au cas où les constitutions de l'ordre le lui permettent. Ensuite, le maître-régent jouira de tous les privilèges accordés aux maîtres-régents des studia generalia, car le pape exige dans la lettre que fr. Gonzalve, bien qu'il n'ait pas été nommé maître-régent par les supérieurs de l'ordre, soit cependant considéré et traité comme tel.

Il résulte donc de ce document que les Franciscains, au xv^e siècle, possédaient dans leur couvent de la Curie un studium générale de l'ordre, un « *studium Curiae* » dont le maître-régent portait le titre officiel de lecteur-régent de la Curie romaine. Ce studium remonte sans doute bien plus haut, car au moment où le camerlingue expédie sa lettre, le titre et la fonction du lecteur-régent de la Curie ont déjà acquis un sens technique et juridique, fixé par les Constitutions de l'ordre, où ses pouvoirs et privilèges sont déterminés. Le studium Curiae franciscain prit probablement naissance au xiii^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où les studia Curiae des autres ordres mendiants apparaissent.

Reste enfin un mot à dire sur les relations entre le studium Curiae franciscain et le studium du sacré palais. Nous avons constaté que les studia Curiae des Ermites de s. Augustin, des Carmes et des frères Prêcheurs étaient exclusivement des studia des ordres respec-

¹⁵⁰ Renazzi, Storia I, 243-244.

tifs, établis par l'ordre et pour les membres de l'ordre dans le couvent de la Curie; ce studium était indépendant de celui du sacré palais et ne lui était pas incorporé. Le studium Curiae franciscain faisait-il exception à la règle? Cela semble invraisemblable, étant donné la ressemblance entre les autres ordres sur ce point et surtout l'absence de documents positifs, prouvant l'incorporation du studium Curiae franciscain au studium du sacré palais. Il faut donc se tenir à la conception générale du studium Curiae tel qu'il apparaît clairement chez les trois autres ordres mendiants. Toutefois, F. M. Renazzi est d'un avis opposé¹⁵¹. Il prétend que le studium Curiae des quatre ordres mendiants, bien que distinct du studium du sacré palais, n'en était pas moins comme une partie subalterne. Cette conclusion, qu'il croit établie pour les Franciscains, il la généralise et l'étend à tous les ordres mendiants. Le document unique sur lequel il se base est la lettre, ci-dessus rapportée, du camerlingue papal au provincial et au gardien de l'Araceli. Selon lui, cette lettre démontrerait que le studium Curiae franciscain, bien qu'il restât un studium de l'ordre, appartenait par incorporation au studium du sacré palais, tout comme leur studium generale à Paris faisait partie de l'université. La preuve en est, dit-il, que le camerlingue qui faisait fonction de chancelier de l'université pontificale, nomma directement le maître-régent du studium Curiae, indépendamment des supérieurs de l'ordre.

Si cet argument prouvait vraiment l'incorporation du studium Curiae franciscain au studium du sacré palais, il n'en suivrait pas qu'on puisse appliquer cette conception du studium Curiae aux autres ordres mendiants où une pareille conception est contredite par les documents. Mais pour les Franciscains non plus, cette nomination du « regens Curiae » par le camerlingue pontifical ne prouve pas la dite incorporation. Le cas est trop isolé pour en conclure que la nomination du régent de la Curie se faisait toujours par ordre du pape ou en vertu des pouvoirs du chancelier de l'université pontificale. Il ne faut pas chercher si loin pour expliquer ce fait. L'intervention du pape et de la Curie romaine dans le gouvernement et les affaires des ordres religieux n'était pas si extraordinaire; on pour-

¹⁵¹ Renazzi, *Storia I*, 32.

rait en apporter des exemples dans tous les domaines ¹⁵². Tout comme le pape, pour une raison ou une autre, intervenait parfois dans la nomination d'un supérieur local ou provincial ou d'autres officiers des ordres religieux, il pouvait intervenir, pour des raisons qui nous échappent, dans la nomination du maître-régent du studium generale des Franciscains à Rome. Par cette intervention de la Curie romaine, le studium Curiae ne changea pas de nature; il restait, comme auparavant, un studium de l'ordre, soumis à la juridiction immédiate des supérieurs auxquels appartenait le droit ordinaire d'y nommer les professeurs.

De cette façon, le studium Curiae franciscain rentre parfaitement dans le cadre des studia établis par les ordres mendiants dans les villes où la Curie romaine prenait successivement sa résidence.

CHAPITRE IV

Le maître du sacré palais.

I. DEPUIS LA FONDATION DU STUDIUM CURIAE JUSQU'À SA TRANS- LATION À AVIGNON.

1. Les appellations du professeur de théologie au studium du sacré palais

Lorsqu'en 1244-5 Innocent IV fonda un studium dans son palais, il n'attacha point un titre spécial à la fonction du professeur de théologie. Le premier professeur dont les documents nous ont conservé le nom, le dominicain Barthélemy de Bregantiis, porte seulement le titre « régent en théologie à la Curie romaine »; « regentem in curia nostra in theologica facultate » c'est ainsi que le désigne

¹⁵² Au chapitre général des Carmes (1399) par exemple les pères capitulaires décidèrent ce qui suit : « statuerunt et mandaverunt omnibus fratribus nostri ordinis cuiuscumque gradus aut conditionis existant, ne aliquis audeat impetrare officium provincialatus a Curia Romana, directe vel indirecte, per se vel per alium quovis modo, nec aliquid aliud officium a Curia Romana sub poena privationis loci et vocis ipso facto et inhabilitationis cuiuscumque gradus et honoris, sine licentia prioris generalis vel capituli generalis » (Wessels, 124-125). De pareilles mesures supposent que l'intervention de la Curie Romaine dans les affaires de l'ordre allait même jusqu'à devenir un abus.

Innocent IV, le 9 février 1252, dans la lettre où il le nomme évêque de Limassol¹⁵³. Ce titre de régent n'avait rien de spécial, il était porté par le professeur et le directeur de n'importe quelle école. Le successeur de Barthélemy au studium de la Curia, le clerc Thomas de Saint-Gilles, archidiacre de Durham n'est pas même mentionné sous le titre de « régent » dans la lettre apostolique du 23 novembre 1252 qui lui confiait le vicariat de l'église S. Botulphe (Cambridge). On dit simplement « qu'il enseigne la théologie auprès du Saint-Siège¹⁵⁴. Ensuite il faut attendre plus de quarante ans pour voir mentionner dans les documents officiels de la Curie le professeur à l'école pontificale. Sous le pontificat de Boniface VIII (1295-1303) les livres de comptes de la chambre apostolique le désignent comme lecteur ou maître de théologie, « lector, magister in theologia »¹⁵⁵. Notons tout de suite qu'à cette époque, il n'était pas encore appelé « magister » ou « lector sacri palatii », comme ce fut le cas plus tard.

Les chroniqueurs franciscains nous ont conservé une liste de professeurs de leur Ordre auxquels ils attribuent le titre de « lectores s. palatii ». Comme leur activité professorale à l'école du sacré palais est située entre 1277-1300, il faudrait en conclure que le titre en question était déjà en usage au XIII^e siècle. Admettons que ces professeurs aient tous été de véritables professeurs au sacré palais; il reste à voir s'ils portaient vraiment le titre de « lecteur du sacré palais ». Les chroniqueurs n'ont-ils pas attribué à leurs confrères le titre porté plus tard par les professeurs du studium du sacré palais? Il y a lieu de le croire si l'on tient compte du caractère de ces sources — des chroniques — et de l'absence du titre en question dans les documents officiels. Opinion d'autant plus probable que le titre de lector sacri palatii paraît impliquer outre la fonction profes-

¹⁵³ E. Berger, Les registres d'Innocent IV, t. III, n. 5547.

¹⁵⁴ E. Berger, Les registres, t. III, n. 6102: « archidiacono Dunelmensis, capellani nostri apud dictam Sedem in theologica facultate docentis ». B. Rusch (o. c., 132) l'appelle Robert de Cortone.

¹⁵⁵ Arch. Vat., collect. 446 f. 12r: « 1299 die veneris VI mensis febr.; pro pensione domorum magistri theologie et fratris Joeline penitentiarii et quorundam aliorum penitentiariorum in sancto Petro XXXIV libr. et XIII sol. prov. ». Au fol. 86v on lit.: « item magistris Cassette et Nicolao de Pileo pro operibus factis per eos in scolis magistri theologie... » Cf. d'autres exemples dans Taurisano, Hierarchia, 34.

sorale, un rang de dignité dans la hiérarchie curiale; or il est impossible de prouver que le régent de l'école du palais, était déjà au XIII^e siècle, un véritable officier de la Curie.

2. La position du professeur à la Curie

Au XIII^e siècle, le professeur de théologie faisait-il partie de la cour pontificale? On pourrait le penser en raison de ce que le maître de théologie fut payé pour ses cours. On constate, en effet, dans les livres de comptes de la chambre apostolique des paiements faits au professeur de théologie, tandis qu'ils n'en signalent aucun aux professeurs de droit. N'en faut-il pas conclure qu'à la Curie la position du professeur de théologie dépassait celle du juriste et que, le maître de théologie faisait partie de la cour pontificale à un titre plus particulier? Nous ne le croyons pas. Lorsqu'au cours du XIV^e et XV^e siècles les papes introduisirent dans l'école du palais une faculté de langues, de sciences physiques et médicales, on constate que les titulaires de ces cours reçurent également une indemnité. Or ces professeurs n'appartenaient pas non plus à la cour pontificale. Que le professeur de théologie à la Curie fut rétribué dès l'abord, on pourra l'expliquer peut-être par l'analogie suivante.

On se rappelle que les canons des conciles de Latran avaient imposé aux archevêques, comme nous l'avons montré au premier chapitre, d'établir un bénéfice pour subvenir aux besoins du maître, sans que celui-ci fût par le fait même considéré comme chanoine; il touchait les revenus du bénéfice aussi longtemps qu'il enseignait. On comprend que le maître de théologie à l'école papale fut de la sorte indemnisé pour ses cours; sa position était semblable à celle du professeur de théologie dans l'église cathédrale. De même qu'une rétribution était due à ce dernier, non pas en raison de son appartenance au chapitre des chanoines (nonobstant les bénéfices d'une prébende), mais uniquement pour l'enseignement qu'il dispensait à l'école, ainsi, croyons-nous, le maître de théologie à l'école papale n'était payé qu'en tant que chargé de cours aux clercs et autres étudiants étrangers; cette charge n'incluait pas l'appartenance à la cour pontificale. En ce qui concerne les juristes, on se demande pourquoi ils ne pouvaient jouir d'une pareille rétribution. Nous supposons que

leur situation était réglée d'une autre manière, car il est à peine croyable qu'ils devaient enseigner gratuitement. Il se peut que les étudiants aient eu l'obligation de subvenir à leur entretien.

D'après ce qui précède il faudra dire que le maître de théologie était un simple professeur de théologie, qui enseignait à la Curie, sans être de la Curie. On peut dire avec le P. Mandonnet que les professeurs, qui étaient presque toujours des religieux, « tout en restant au service des clercs attachés à l'administration pontificale, ne sortaient pas de l'Ordre »¹⁵⁶. Une preuve en est que le franciscain Jean Pecham cumulait la fonction de professeur à l'école du sacré palais avec celle de provincial dans son Ordre¹⁵⁷. La compatibilité des deux charges prouve que le maître de théologie n'appartenait pas encore à la cour pontificale. En voici d'ailleurs la preuve décisive. Le maître de théologie ne figure point parmi les « officiales curiae » sur la liste authentique des fonctionnaires curiaux dressée en 1278¹⁵⁸. Il paraît au contraire sur une autre liste, qui date des premières années du séjour de la Curie à Avignon¹⁵⁹. On ne comprendrait pas cette omission si le maître de théologie faisait véritablement partie de la cour en 1278.

3. Rôle et compétence du maître de théologie dans le studium Curiae

Le fait que Jean Pecham exerçait simultanément les charges de provincial et de maître à l'école du palais nous fait croire que son enseignement y fut limité à quelques cours, donnés aux clercs et aux étudiants séjournant près du siège apostolique. Le studium Curiae, n'étant pas une véritable université, on ne s'étonnera pas que le maître de théologie n'intervint pas dans la collation de la maîtrise, faite à cette époque à la Curie romaine. Dans les deux cas rapportés au chapitre II on a pu remarquer que le maître de théologie ne figura

¹⁵⁶ P. Mandonnet-M. H. Vicaire, *Saint Dominique*, t. I Etapes, Paris 1937, 210.

¹⁵⁷ Little, *Arch. Francisc. hist.* 19 (1926) 854.

¹⁵⁸ P. L. Galletti, *Memorie di tre antiche chiese di Rieti*, Roma 1765, 173-183.

¹⁵⁹ J. Haller, *Zwei Aufzeichnungen über die Beamten der Curie im 13. und 14. Jahrhundert*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, Bd. I, Heft I, Rom 1897, 11-12.

pas parmi les examinateurs des deux candidats, Alexandre Bonino d'Alessandria et Jacques d'Orto et qu'il ne fut pas non plus délégué par le pape pour leur conférer la maîtrise. Le pape choisit comme mandataire le cardinal franciscain Gentile de Montefiore et les deux candidats prêtèrent le serment usuel entre les mains de celui-ci. La charge d'examiner préalablement les candidats à la maîtrise et de leur conférer les grades n'appartenait pas encore au maître-régent du studium du sacré palais comme ce sera le cas aux XIV^e et XV^e siècles. Le fait qu'au XIII^e siècle, le maître de théologie n'intervint pas dans les promotions « de grâce » faites à la Curie, montre que son rôle et importance à la cour pontificale n'égalèrent point les fonctions et les compétences des futurs maîtres-régents de l'université de la Curie romaine. Sa fonction professorale consista à donner un cours régulier de théologie aux clercs et aux étudiants de la Curie à l'instar du « théologal » dans les églises cathédrales.

Quelle était la position du maître de théologie dans le studium Curiae? Dépendait-il du pape seul ou avait-il d'autres supérieurs? En d'autres mots, est-ce que le régent de la faculté de théologie, le magister Curiae, et le régent ou recteur de la faculté de droit avaient un chef commun auquel était confiée la direction générale du studium Curiae? Il ne paraît pas; du moins au XIII^e siècle les deux facultés apparaissent comme indépendantes. En effet, dans les promotions à la maîtrise au XIII^e siècle on ne trouve pas trace d'un chef suprême de l'école, c'est-à-dire d'un chancelier auquel aurait appartenu le droit de conférer la maîtrise soit en droit soit en théologie. Nous savons par des documents postérieurs que la charge de chancelier fut exercée par le camerlingue du pape, à l'époque où le studium Curiae avait pris le rang d'université. Au XIII^e siècle au contraire, nous voyons que la maîtrise en théologie fut conférée aux deux candidats, cités plus haut, par le cardinal Gentile de Montefiore, qui ne fut pas camerlingue papal; du moins il ne figure pas dans la liste des camerlingues, dressée par Moroni¹⁶⁰. Pour le candidat-maître en droit, c'est le notaire du pape, Bérard de Naples, qui est chargé de l'examiner et de lui conférer la maîtrise. L'absence

¹⁶⁰ G. Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, vol. VII, Venezia 1841, 74.

d'un chef suprême, d'un chancelier du studium Curiae, montre une fois de plus qu'au XIII^e siècle l'école du sacré palais ne méritait d'aucune façon le titre de véritable studium generale, ni le maître de théologie celui de maître-régent d'une université.

II. DU SÉJOUR À AVIGNON JUSQU'À LA SUPPRESSION DU STUDIUM CURIAE

A. Titres, fonctions et compétence du maître du sacré palais au XIV^e siècle

I. *Origine du titre*

Après le transfert de la Curie à Avignon, l'école du palais, disions-nous au chapitre II, se développa et devint un studium generale qui prit rang parmi les grandes universités telles que Paris, Bologne, Salamanque et Oxford. Mais le professeur ou régent de la faculté de théologie ne portait pas encore le titre de « maître du sacré palais », quoiqu'en dise le P. Mandonnet¹⁶¹. Les listes de comptes de la chambre apostolique continuent à l'appeler « magister ou lector in theologia ». Sous le pontificat de Jean XXII, les désignations protocolaires du professeur de théologie prennent déjà d'autres formes.

Une lettre papale, adressée au professeur de théologie de la cour, fr. Dominique Grima O. P., appelle celui « sacre theologie magister et in curia romana lector »¹⁶². Cependant le titre sous lequel le professeur de théologie sera ordinairement indiqué dans les listes de comptes de la chambre apostolique, est celui de « magister in theologia »¹⁶³ et « magister curie »¹⁶⁴. Il faut remarquer ici que, dans le vocabulaire de la Curie, les mots « magister curie » équivalent à « lector curie » et que ces deux expressions désignaient une seule et même fonction. La preuve en est qu'en 1333 le professeur de théologie au palais, Armand de Belvézer, est indiqué sous le double titre

¹⁶¹ Mandonnet, Dict. de Theol. cath., col. 868.

¹⁶² A. Coulon, Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France, t. II, Paris 1906, n. 1475.

¹⁶³ K. H. Schäfer, Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII, Paderborn 1911, 286, 410, 549, 561, 563, 565, 574, 575, 583 etc.

¹⁶⁴ Schäfer, Ausgaben Johann XXII, 174, 422, 431, 432, 576, 617, 620 etc.

de « lector et magister curie »¹⁶⁵. L'expression « lector sacri palatii » apparaît pour la première fois en 1342 (17 septembre) à propos d'un paiement de la chambre apostolique fait au cistercien Raymond Durand¹⁶⁶. L'année suivante, on désigne le même personnage comme « magister sacri palatii »¹⁶⁷. C'est la première fois que le professeur de théologie à la Curie apparaît sous cette appellation dans les actes officiels de la Curie. Désormais il sera généralement mentionné sous ce titre. Toutefois, l'expression « magister in theologia » ne disparut pas tout de suite du vocabulaire de la Curie car en 1347 le paiement fait au maître du sacré palais, Jean de Moulins, fut encore enregistré sous la rubrique: « magistro in theologia »¹⁶⁸. S'il est vrai que dès la seconde moitié du XIV^e siècle, le professeur de théologie au studium Curiae est régulièrement appelé « magister sacri palatii » dans les documents pontificaux et les livres de comptes de la chambre apostolique, il n'en faut cependant pas conclure que cette appellation était la seule, officiellement reconnue par la Curie. On constate, en effet, que dans les adresses des bulles pontificales le professeur de théologie est souvent désigné par d'autres formules qui expriment plus complètement sa fonction. De telles formules étaient par exemple: « sacre theologie magister, in ea in palatio apostolico actu regens »; « scholarum sacri palatii apostolici in sacre theologie facultate magister »; ou plus simplement « magister regens in scolis theologie palatii ». Par cette dernière expression, il faut le noter, on ne désignait pas une autre fonction que celle du maître du sacré palais car à plusieurs reprises les documents pontificaux appellent le maître-régent de l'école du palais tantôt « magister regens in scolis palatii apostolicii », tantôt « magister sacri palatii » tout court¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Schäfer, Ausgaben Johann XXII, 273: « 1333 Ian. 2 de mandato pape tradidimus fr. Iohanni Bres (Bricci) ord. Predic. p. m. fr. Armandi (de Bellovisu) lectoris et magistri curie, qui fr. Iohannes faciebat certam scripturam pro domino nostro, 12 fl. ».

¹⁶⁶ K. H. Schäfer, Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter den Päpsten Urban V u. Gregor XI (1362-1377), Paderborn 1937, 687: « 1342, 17. 9. Fr. Raimundo Durandi monacho mon. Grandissilve ord. Cist. sacri palatii lectori... ».

¹⁶⁷ Schäfer, Ausgaben Urban V u. Greg., 693: « 1343, 23. 6. d. fr. Raimundo Durandi magistro palatii... ». Le P. Taurisano (Hierarchia, 38), à la suite de Fontana, Echard, Catalano et d'autres en a fait à tort un religieux de l'ordre des frères Prêcheurs.

¹⁶⁸ Arch. Vat., Intr. et Exit. 250 f. 175^r: « 1347 iul. 3. Item pro magistro in theologia pro LII diebus, XXXI flor., X s., X den. ». Cf. ff. 177^r, 179^r, 181^r, 184^r.

¹⁶⁹ Dans la bulle de nomination de Jean de Casanova comme maître du sacré palais (1420 nov. 6), le pape Martin V l'appelle « magistrum regentem in scolis theologie pala-

2. La situation et le rôle du maître du sacré palais à la cour pontificale

Nous disions plus haut qu'au XIII^e siècle, le maître de théologie à l'école du palais ne faisait pas partie de la cour pontificale; il enseignait à la Curie, sans être de la Curie. Tout autre devient sa situation à partir du transfert de la Curie à Avignon. Ses attributions sont amplifiées et il devient membre de la cour pontificale. Ceci résulte d'une comparaison entre les listes des « officiales curiae », dressée la première en 1278, la seconde durant les premières années de la résidence de la Curie à Avignon. Comme nous disions plus haut, le lecteur de théologie n'est pas mentionné dans la première, tandis qu'il figure dans la seconde; signe qu'il fut élevé au rang de curial. Pour se faire une idée exacte de ce que représentait au XIV^e et XV^e siècle, le maître du sacré palais, il faudra tenir présent à l'esprit sa condition exceptionnelle de professeur, membre de la curie. Devenu office curial le professorat de théologie au studium Curiae pouvait évoluer comme ont fait tant d'autres offices de la cour apostolique et de toutes les cours princières en général. Peu à peu en effet l'en-

cii nostri apostolici ». Arch. Vat., Reg. Vat. 349, f. 108^r. De même quand il lui permet de choisir un substitut pour diriger l'école en son absence; BOP II, 621. Voir également BOP II, 608, 609, 659. Au contraire, quand le camerlingue ou chancelier de l'école le charge de promouvoir Etienne de Salmona et Edouard de Calbedre, le maître est appelé tout court « sacri palatii apostolici magister ». Arch. Vat., Arm. XXIX, 7 f. 28^r et 57^v. Il apparaît sous le même titre aux fol. 65^v et 71^r quand on lui accorde une pension ou un laisser-passer pour l'Espagne. — Dans la bulle de nomination de Barthélemy Lapacci (1432 mai 30), le pape Eugène IV l'appelle « lectorem sacri palatii nostri, qui sacre theologie professor existis »; BOP III, 17. Au contraire dans la bulle d'élection à l'évêché d'Argo en Grèce, le pape l'appelle « theologie professorem ac magistrum scolarum palatii apostolici »; BOP III, 216. — Dans la bulle « Dudum ex pluribus » où le pape Eugène IV détermine les pouvoirs du maître de l'école du palais, Jean Torquemada, qui occupa alors la charge, est appelé « magister sacri palatii apostolici »; BOP III, 81. — Enfin dans la bulle de nomination d'Henri Kalteisen (1440, mai 1^r), le pape l'appelle « magister sacri palatii apostolici »; BOP III, 122. Dans la bulle d'élection à l'évêché de Dronheim (1252 fev. 28) au contraire, il est appelé « in theologia necnon scolarum palatii apostolici magistrum ». Cf. C. A. Lange-C. R. Unger, *Diplomatarium norvegicum*, t. I, Christiana 1847, 593. — La distinction faite par A. Brémond (BOP III, 216) entre le « magister scolarum sacri palatii apostolici » et le « magister sacri palatii », n'est donc pas fondée. Selon lui, le premier aurait été le régent de l'université papale, le second un dignitaire curial. Les quelques exemples ci-dessus cités ainsi que la suite de notre exposé montrent assez qu'il s'agit d'un seul et même titre, répondant à une seule et même fonction.

seignement effectif, première raison d'être de l'office, fut éliminé, et, si la maîtrise du sacré palais ne devint pas une dignité sans fonctions, c'est uniquement parce que d'autres attributions s'étaient greffées sur celles du professeur de théologie.

Un premier signe de l'importance et de l'influence que prit le maître du sacré palais à la cour d'Avignon, consiste dans le fait que maintes charges lui furent confiées dont on ne trouve pas de traces au siècle précédent. Une première fut celle de légat du pape. Les livres de comptes de la chambre apostolique nous apprennent que Guillaume de Pierre Godin, premier maître du studium depuis l'arrivée à Avignon, remplit une telle mission à Paris en 1308¹⁷⁰. En 1317 Durand de Saint-Pourçain, successeur de Guillaume de Pierre Godin dans la charge, reçoit également une mission diplomatique¹⁷¹. De même un peu plus tard, Guillaume de Laudun, successeur de Durand¹⁷². Au xv^e siècle cette charge nouvelle ira jusqu'à devenir pour le maître du sacré palais une de ses plus importantes fonctions. Jean de Casanov, André Chrysobergès, Jean Torquemada, Henri Kalteisen seront presque toujours en mission diplomatique.

Une seconde charge lui fut confiée dès le commencement du xiv^e siècle: celle de conseiller du pape, de théologien du pape, charge qui au siècle suivant obtint une telle importance que certains historiens y ont vu l'attribution principale du maître du sacré palais¹⁷³. Il était naturel que le pape s'adressât au maître de théologie du palais pour avoir son avis sur les questions dogmatiques et morales qui agitaient le monde chrétien. Ainsi Jean XXII demanda à Armand de Belvézer, maître du sacré palais, son avis sur la vision béatifique¹⁷⁴. Si important que pût être ce rôle de conseiller théologique on aurait tort de croire, avec le cardinal De Luca, que le maître

¹⁷⁰ Arch. Vat., Intr. et Exit. 10 f. 19^v (1308 fev. 6): « Item magistro in theologia misso Parisius pro complemento expensarum quas fecit... ».

¹⁷¹ J. Koch, Durandus de S. Porciano O. P. (Beiträge zur Gesch. d. Philos. d. Mittelalt. XXVI, I), Münster 1927, 402-406.

¹⁷² Schäfer, Die Ausgaben Johann XXII, 397: « 1318 nov. 10 tradidi de mandato pape fr. Guillelmo de Lauduno magistro theologie pro expensis suis eundo Parisius ibi morando et ad curiam redeundo, ubi missus fuit per dictum dominum nostrum pro quibusdam negociis expediendis, 70 flor. ».

¹⁷³ G. Phillips, Kirchenrecht, Bd. VI, Regensburg 1864, 541, 545.

¹⁷⁴ Th. Käppeli, Le procès contre Thomas Waleys O. P. (Inst. Hist. FF. Praed., dissert. Hist. VI). Rome 1936, 29 ss.

du sacré palais « in sua origine probabiliter assumptus fuit ad effectum ut in rebus, quae ad fidem pertinent in privatis occurrentiis Papam informet tamquam per speciem consultoris in hiis materiis, eo modo quo, data proportione, tenent Theologum plures archiepiscopi et episcopi ac etiam cardinales, potissime antiquioribus temporibus »¹⁷⁵. Le maître du sacré palais, comme son appellation l'indique, avait été d'abord un professeur, un maître enseignant la théologie à l'école du palais; ses autres attributions étaient secondaires. Armand de Belvézer par exemple composait son mémoire sur la vision béatifique « tout en vaquant à ses devoirs de lecteur à la Cour pontificale »¹⁷⁶.

L'enseignement du maître du sacré palais était celui d'un maître dans une université, le studium Curiae ayant pris, à Avignon, le rang d'un studium generale semblable à celui de Paris ou Bologne. La tâche ordinaire du maître consistait, comme l'a montré J. Koch pour Durand de Saint-Pourçain, à enseigner la théologie systématique et à interpréter l'Écriture Sainte; il y avait également des « disputationes de quolibet »¹⁷⁷. Quoique les documents contemporains ne nous parlent pas de bacheliers, il faut cependant admettre que le corps professoral était complet à l'université du palais. C'était d'autant plus nécessaire que le maître s'en allait parfois en mission diplomatique. Il va sans dire que l'enseignement ne s'arrêtait pas à chaque absence du maître et que la régularité des cours était assurée surtout pendant celles qui duraient parfois plusieurs mois¹⁷⁸. Toutefois, au xiv^e siècle ces missions étant moins fréquentes qu'elles ne le furent au xv^e, il n'y avait pas encore à cette époque de substitut pour assurer la régence de l'école et la collation des grades en l'absence du maître; du moins les documents n'y font aucune allusion.

En dehors de son activité à l'université de la Curie, le maître du sacré palais avait à donner des cours spéciaux dans le palais. Cette nouvelle charge, introduite à la cour pontificale depuis son

¹⁷⁵ J. B. de Luca, *Theatrum veritatis et iustitiae*, Pars II, *Relatio Romanae Curiae*, Romae 1673, 52 n. 5.

¹⁷⁶ Th. Käppeli, *Le procès*, 30.

¹⁷⁷ J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, 405.

¹⁷⁸ Arch. Vat., *Intr. et Exit.* 41 f. 68-f. 166. On y constate que le maître était absent d'avril 1320 jusqu'en septembre 1321.

établissement en Avignon, apparaît pour la première fois dans la liste officielle des fonctionnaires curiaux sous Clément V; il y est dit à propos du lector curiae: « ipse habet legere in curia in loco deputato, qui debet ordinari per camerarium, et ordinarie debet legere quotiescumque est consistorium »¹⁷⁹. L'auteur de la liste n'a pas en vue d'indiquer en ces deux lignes toutes les fonctions du maître du sacré palais. Il dresse une liste de fonctionnaires curiaux et décrit leurs charges en tant que tels. Au point de vue où il se place, la fonction de maître-régent de l'université de la Curie ne l'intéresse pas. Qu'il s'agisse vraiment d'un cours spécial, cela résulte de l'indication du lieu où le maître doit dispenser cet enseignement; « in curia in loco deputato, qui debet ordinari per camerarium », car si l'auteur de la liste avait eu en vue l'enseignement du maître à l'université il aurait dit sans doute « in scolis sacri palatii ». En effet, les documents curiaux concernant l'activité du maître à l'université, répètent constamment: « magister theologie legit in scolis sacri palatii ». Le fait que l'auteur de la liste assigne un local spécial « qui debet ordinari per camerarium » montre donc qu'il s'agit d'un enseignement particulier différent des cours réguliers à l'université. Toutefois il semble que plus tard et peut-être déjà dès cette époque, les écoles du palais furent parfois choisies pour ces cours spéciaux. Un cérémonial de la Curie romaine du commencement du xv^e siècle (1409) nous dit: « magister sacri palatii debet diebus consistorialibus et certis aliis sacram theologiam in scolis sacri palatii apostolici vel alio ad hoc sibi ordinato legere »¹⁸⁰. Nous entendons cet enseignement dans le sens de ces cours particuliers et supplémentaires, d'abord parce qu'il s'agit dans ce document d'un cérémonial, ensuite parce que l'auteur ajoute « in alio (loco) ad hoc sibi ordinato », allusion au local spécial dont il est question dans le premier témoignage.

Ensuite le temps assigné pour les cours dans le premier document, c'est-à-dire dans la liste des fonctionnaires curiaux, ne semble pas convenir à des études universitaires mais s'applique plutôt à un

¹⁷⁹ J. Haller, *Zwei Aufzeichnungen*, 12.

¹⁸⁰ J. B. Gattico, *Acta selecta Caeremonialia sanctae Romanae ecclesiae*, t. I, Romae 1753, 271.

cours supplémentaire. L'auteur de la liste nous apprend en effet que le maître « *ordinarie debet legere quotiescumque est consistorium* ». Il est vrai, à cette époque, les consistoires n'étaient pas aussi rares que de nos jours; il y en avait presque chaque jour ou du moins plusieurs par semaine. Ainsi on pourrait objecter que le temps, indiqué par les jours de consistoires, suffisait pour un cours universitaire au *studium Curiae* et que l'enseignement dont il est question dans les deux témoignages ci-dessus cités, doit s'entendre des cours réguliers à l'université et non pas d'un cours spécial et supplémentaire du maître au palais; d'autant plus qu'il est dit dans la liste des fonctionnaires curiaux que le maître y donne un cours ordinaire — *ordinarie debet legere* —, ce qui fait penser à un cours universitaire. Dans le cérémonial susmentionné on détermine ainsi le temps de cet enseignement: *diebus consistorialibus et certis aliis*; dans le premier témoignage on dit: *ordinarie debet legere quotiescumque est consistorium*. La comparaison de ces deux textes nous suggère donc l'explication suivante: le maître doit enseigner ordinairement quand il y a consistoire et parfois aussi en quelques autres jours. Or ainsi entendu, l'enseignement en question ne se rapporte pas aux cours réguliers à l'université mais à des cours spéciaux au palais même¹⁸¹. D'autre part nous ne voyons pas de raison pour quoi on aurait lié si intimement l'enseignement à l'université aux jours des réunions consistoriales; il n'y avait aucun rapport entre les deux. Tout autre est le cas pour l'enseignement spécial que le maître dispensait au palais.

Quel était en effet l'auditoire de ces cours spéciaux au palais? Certains ont pensé que le maître du sacré palais avait à développer cet enseignement devant le pape et les cardinaux réunis en consistoire. Selon eux, le maître donnait un cours de théologie « *quotiescumque est consistorium* », c'est-à-dire dans le consistoire même¹⁸². Certes, il semble bien que le maître assistait de temps à autre au

¹⁸¹ Le cérémonial, composé par A. Patrizio en 1458, semble bien confirmer cette interprétation; il dit à propos du maître du sacré palais: « *ordinarie, quando fit consistorium, legit in Palatio publice aliquid in theologia* ». Cf. J. Catalano, *Sacrarum caeremoniarum sive rituum ecclesiarum sanctae Romanae ecclesiae*, t. II, Romae 1751, 369.

¹⁸² Taurisano, *Memorie*, 530.

consistoire et y soutenait une thèse théologique. L'Ordo Romanus de Pierre Amelius en cite un exemple sous le pontificat d'Urbain VI¹⁸³. Mais, c'était l'exception et sans rapport avec l'activité spéciale du maître dont il est question. Pareille interprétation des mots « quotiescumque est consistorium » est d'ailleurs inconciliable avec le témoignage du cérémonial de 1409 qui localise cet enseignement « in scolis sacri palatii apostolici vel alio (loco) ad hoc sibi ordinato » comme nous avons vu. Il va sans dire que le consistoire ne se tenait pas en ces endroits-là.

Notre texte s'explique bien mieux si l'enseignement en question était donné au personnel de la cour, aux clercs attachés au service du pape et des cardinaux. On se rappelle qu'en fondant une école dans son palais, Innocent IV avait en vue l'instruction des clercs du palais et de ceux qui affluaient de toute part auprès du siège apostolique. Au cours du XIII^e siècle cet enseignement resta pour ainsi dire élémentaire, adapté au niveau intellectuel de la plupart des auditeurs et aux besoins des clercs de la cour. La situation changea tout à fait lors de l'érection d'une université au palais ou plutôt après l'élévation du studium Curiae à ce rang universitaire. A partir de ce jour l'enseignement dut prendre un vrai caractère universitaire afin de permettre l'obtention des grades académiques à la fin des cours. Il en résulte qu'une partie de l'ancien auditoire du studium Curiae, c'est-à-dire les clercs serviteurs, se sentit éliminée, l'enseignement n'étant plus adapté ni à leurs besoins ni à leurs aspirations et dépassant même leurs capacités intellectuelles. Il est évident qu'en transformant le studium Curiae en université, le pape n'entendait pas faire des nombreux clercs et serviteurs de la cour des gradués et des maîtres en droit ou en théologie. D'autre part il n'a pu échapper au pape que la transformation de l'ancien studium en université, empêcherait l'instruction du personnel de la cour pour qui également l'école avait été fondée. Est-il possible qu'à une époque, où l'Église s'efforçait de ranimer partout les études, le pape ait consenti à priver les clercs de la cour de l'instruction dont ils avaient joui jusqu'alors? Malgré le silence des documents contemporains à ce sujet, nous considérons comme très probable que pour combler

¹⁸³ Phillips, Kirchenrecht, 542.

cette lacune, le pape ait introduit à la Curie les cours spéciaux dont il est question. Ce faisant, il n'instituait pas à proprement parler une école nouvelle à côté de l'université de la Curie, mais il garantissait aux clercs de la cour l'enseignement dont ils avaient joui jusqu'alors. Le maître de théologie, devenu maître-régent de la faculté théologique de l'université, continua néanmoins à instruire le personnel de la cour. Cette tâche, étant liée plus étroitement à la vie de la Curie, il n'est pas impossible que l'incorporation officielle du maître de théologie dans la hiérarchie curiale ait eu lieu à cette occasion.

Partant de là il faudra dire que l'enseignement, donné par le maître les jours de consistoire et certains autres jours ne rentre pas dans ses cours universitaires mais constitue une série de conférences réservées aux clercs attachés à la cour pontificale et au service des cardinaux.

Cette manière de concevoir l'origine et la nature de cet enseignement spécial à la Curie se trouve confirmée par un document du xv^e siècle, où il est dit expressément que le maître du sacré palais faisait un cours à ceux qui étaient attachés au service des cardinaux. « Qualibet die qua consistorium secretum tenetur, (M. S. P.) unam lectionem sacre theologie his exhibet qui eum audire adfuerint, ut qui cardinales exspectant tempus non inutiliter exspectando consumant »¹⁸⁴. Bien que ces lignes soient empruntées à une constitution sur la réforme de la Curie, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une charge nouvelle du maître, introduite à cette époque. Le texte en question fait parfaitement écho à ceux que nous avons reproduits plus haut et d'après lesquels l'enseignement spécial était donné les jours de consistoire. On ajoute ici cette heureuse précision qui manquait là, concernant l'auditoire auquel l'enseignement était dispensé.

La fonction du maître du sacré palais avait, on le voit, pris au xiv^e siècle un relief considérable. Maître-régent de l'université de la Curie, il remplit au palais la charge insigne de théologien du pape; en outre les papes lui confiaient à plusieurs reprises d'importantes missions diplomatiques. L'importance de ces nombreuses charges augmentera encore sensiblement au cours du xv^e siècle.

¹⁸⁴ *Reformatio Curiae Romanae Pii II*; Bibl. Vat., Barber. lat. 1500 f. 41^v. Le texte est édité par Renazzi, *Storia I*, 44-45.

B. Evolution des fonctions du Maître du sacré Palais au xv^e siècle et suppression du *studium Curiae* au xvi^e siècle

1. *Le maître du sacré palais comme maître-régent à l'université de la Curie*

Pour comprendre le sens et la portée exacte des différentes attributions du maître du sacré palais au cours du xv^e siècle, il importe avant tout d'avoir une idée précise sur la situation juridique du maître dans l'université de la Curie. Les titres de « *magister sacri palatii et magister regens scholarum palatii apostolici* » pourraient faire croire qu'il occupa la charge de chancelier, de chef suprême de l'université. Or il n'en est rien. Les documents du xv^e siècle nous apprennent en effet que cette dignité appartenait au camerlingue du pape; le maître du sacré palais n'était que le chef de la faculté de théologie. Ce dernier recevait du camerlingue — chancelier — le pouvoir d'examiner les candidats à la maîtrise en théologie et de leur conférer les grades s'il les en jugeait dignes. De nombreuses lettres de promotion en Curie nous en donnent la preuve. A cette occasion, le camerlingue note expressément qu'il confie au maître du sacré palais la charge d'examiner le candidat « *auctoritate camerariatus apostolici officii ratione cuius romanae Curiae studii cancellarius existimus* ». En cas d'absence du camerlingue son substitut jouit des mêmes pouvoirs. Ainsi en 1420, Louis, évêque de Maguelonne, substitut du camerlingue, charge le dominicain Hugolin de Camerino, alors maître du sacré palais, « *tam de praefato Domini nostri pape mandato super hoc nobis oraculo vivae vocis facto, quam auctoritate camerariatus officii ratione cuius cancellarius studii romanae Curiae esse dignoscimur* »¹⁸⁵ d'examiner son confrère Jean Curali de Valladolid, bachelier en théologie, et de lui conférer la maîtrise. Le maître du sacré palais ne jouit donc d'aucune autorité dans les autres facultés; son pouvoir qui n'était que délégué, se limitait à la faculté de théologie. Le titre de « *magister regens scola-*

¹⁸⁵ Renazzi, *Storia I*, 252-253 n. 14.

rum palatii apostolici » doit donc s'entendre de la faculté de théologie dans l'école du sacré palais.

Comme maître-régent il avait des prérogatives spéciales par rapport aux autres maîtres résidant à la Curie, et auxquels on faisait également appel pour l'examen des candidats. Tout d'abord, ces derniers ne furent jamais délégués par le camerlingue pour conférer la maîtrise comme le maître-régent; ensuite la charge d'examiner les candidats appartenait en premier lieu au maître-régent, en vertu même de ses fonctions comme nous l'assure le substitut dans sa lettre à Hugolin de Camerino « cuius etiam ratione sui officii magistratus dicti palatii interest », tandis que les autres maîtres-examineurs étaient choisis et indiqués par lui, « habito proborum magistrorum, quos decreveritis assumendos privato examine » (bulle d'Eugène IV à Jean Torquemada)¹⁸⁶. Le camerlingue n'était pas seulement le chef suprême de la faculté de théologie, il l'était aussi de celle de droit, et les candidats-maîtres en droit étaient promus par lui. On constate même que son intervention dans la faculté de droit était plus directe que dans celle de théologie. Tandis que, dans cette dernière, le camerlingue exerçait son pouvoir par l'intermédiaire du maître du sacré palais auquel il confiait le soin d'examiner les candidats à la maîtrise et de leur conférer les grades, dans la faculté de droit il ne délègue pas; il confère directement la maîtrise et c'est encore lui en personne qui examine les candidats en présence d'autres maîtres juristes de la cour¹⁸⁷. Il n'y avait donc pas, dans la faculté de droit, un équivalent du maître du sacré palais, revêtu de pouvoirs

¹⁸⁶ BOP III, 81.

¹⁸⁷ Renazzi, Storia I, 247-248, n. IX: « Universis presentes litteras inspecturis, Ludovicus Alamandi decretorum doctor ... D. pape Camerarii in camerariatus officio locumtenens, salutem in domino. Cum venerabilis in D. Iacobus Pruneti... qui per multa temporum curricula sacrorum canonum scientia indefesse in studio generali Montispezzulani insudavit in Romana Curia, in qua etiam studium viget generale in iure canonico, gradum licentie recipere et ad illum admitti desideraret et affectaret... nos premissis diligenti et rigoroso in presentia quamplurium venerabilium et circumsectorum virorum dominorum utriusque iuris doctorum, etiam Ssñi Domini nostri Pape et ipsius sacri palatii et consistorii advocatorum, in nostra presentia in grandi et notabili numero personaliter propter hoc constitutorum, examine tam per nos quam ipsos doctores, ... iuxta morem Romane Curie in talibus observatum facto, auctoritate dicti camerariatus officii, cuius curam gerimus in presenti prefato D. Iacobo ... in iure canonico licentie gradum huiusmodi die date presentium contulimus et concessimus » (1418, déc. 13). Voir aussi Storia I, 249.

et privilèges semblables. Cette constatation montre combien la position du maître du sacré palais était différente de celle du professeur-juriste et combien grande était son autorité à la cour pontificale.

Aussi, au sein de la faculté même, son autorité augmenta sans cesse. Un premier privilège lui accorda le pouvoir de promouvoir, indépendamment de toute délégation, les deux bacheliers qui enseignaient sous son contrôle à l'école du palais. Nous ne saurions dire à quelle époque précise ce privilège lui fut accordé; ce fut certainement avant 1434, car alors le camerlingue en parle comme d'un droit acquis¹⁸⁸. En cette même année 1434, le substitut du camerlingue concède en plus au maître du sacré palais de créer 15 bacheliers en théologie; après que ceux-ci auront achevé leurs cours réguliers, il pourra les promouvoir à la maîtrise et leur en concéder les honneurs et les prérogatives.

En ce qui concerne la charge et le pouvoir d'examiner et de promouvoir les candidats à la maîtrise, il y a également une évolution au cours du xv^e siècle. Bien que de droit, le maître du sacré palais dépende du camerlingue, chancelier du *studium Curiae*, et ne jouisse que d'un pouvoir délégué, il semble cependant qu'au bout de quelque temps le maître était pratiquement autorisé à conférer la maîtrise sans intervention directe du camerlingue. Ainsi maintes fois, le pape s'adresse directement au maître du sacré palais quand il veut promouvoir quelqu'un à la maîtrise; il ne parle ni du camerlingue ni du pouvoir délégué que le maître en aurait reçu. Au contraire, il charge le maître d'examiner le candidat et de lui remettre les insignes magistraux, comme si ce pouvoir lui appartenait de droit¹⁸⁹. Eugène IV dit dans une bulle adressée à Jean Torquemada: « iuxta antiquam laudabilem consuetudinem omnes in theologia doctorandi in romana Curia non nisi ab huiusmodi Magistro Palatii legendi licentiam pro forma magisterii et insignia eiusdem suscipere consueverint »¹⁹⁰. Il faut en conclure que le maître du sacré palais était devenu à cette époque, et même depuis longtemps le chef de la faculté

¹⁸⁸ Renazzi, *Storia* I, 254 n. XVI.

¹⁸⁹ BOP II, 478-480.

¹⁹⁰ BOP III, 81.

théologique, revêtu de tous les pouvoirs du camerlingue, chancelier, sinon de droit, du moins en pratique.

Toutefois il semble qu'au commencement du xv^e siècle et même avant, des abus s'introduisirent au préjudice du maître du sacré palais. De nombreux candidats, surtout des religieux, obtenaient la maîtrise en théologie à la Curie romaine par bulle sans avoir suivi les cours réguliers à la Curie et, pis encore, sans avoir subi l'examen devant le maître du sacré palais et les docteurs désignés par lui. Parmi ces « doctores bullati » de la Curie, il en était qui avaient obtenu, pas toujours par des moyens honnêtes, de subir l'examen devant des professeurs d'autres universités ou des maîtres religieux, avec l'autorisation des délégués apostoliques. Les réactions ne se firent pas attendre: l'abus fut dénoncé au concile de Constance, qui pour y porter remède, prescrivit qu'aucun candidat ne pouvait dorénavant obtenir le titre de maître à la Curie romaine, s'il n'y avait suivi les cours ou du moins s'il n'avait pas subi l'examen devant les officiers de cette université¹⁹¹. Ce décret n'eut pas grand résultat. A l'époque d'Eugène IV où le prestige et les pouvoirs du maître du sacré palais connurent un nouvel accroissement, les atteintes aux droits du maître du sacré palais ne pouvaient plus passer inaperçues. Eugène IV rétablit le maître dans ses prérogatives et décréta par la bulle adressée à Jean Torquemada: « quod nullus imposterum, universitate civitatis in qua Curia esse contigerit dumtaxat excepta, possit legere, vel in theologia in praedicta romana Curia per aliquem doctorari, sed », continue le pape en s'adressant à Jean Torquemada, alors maître du sacré palais, « vos seculares, con-

¹⁹¹ H. von der Hardt, *Cagnum oecumenicum Constantiense concilium*, t. I, Helmsstadt 1696, 606: « De amplius non faciendo doctores bullatos. — Statuimus ut nec legatis nec nunciis apostolicis seu generalibus ordinum, aut alias cuicumque personae praeter cancellarios, in generalibus studiis ordinatos, detur per sedem apostolicam facultas aliquos ad gradum magisterii seu doctoratus in quacumque facultate de coetero licentia vel assumendi. In curia vero Romana, quae privilegium studii generalis censetur habere, ita demum ad gradum praedictum licentia et assumi possint, si in studio dictae curiae cursum consuetum auditionis et lectionis, repetitionum et disputationum, in illa facultate perfererint. Vel si extra curiam, in aliquo studio generali. De quo et eorum sufficientia in vita et moribus, eiusdem studii cancellarii et doctores seu magistri facultatis, per suas autenticas literas praestent sufficiens documentum. Et tunc non per bullam, seu commissionem specialem, sed alias per consuetos officiales et doctores studii dictae curiae cum rigoroso etiam examine, tales etiam ad licentiam vel doctoratum seu magistratum assumantur ».

siderata peritia et vitae honestate aliisque ad hoc requisitis, religiosos de ipsorum Generalium licentia, si erunt digni et idonei ad lecturam sententiarum et bibliae, promovere, ac bachalaueros instituire possitis et lectura completa, habito proborum magistrorum quos decreveritis assumendos privato examine, praedicta Magisterii insignia eis dare et concedere ».

Ces pouvoirs et ces privilèges passeront aux successeurs de Torquemada dans la charge de maître du sacré palais, ainsi qu'aux substituts que le maître pourra choisir au cas où il partirait en mission diplomatique ou s'absenterait de la Curie pour quelque autre motif. Ce substitut exercera alors la charge du maître avec toutes ses prérogatives et tous ses honneurs¹⁹².

A partir de la seconde moitié du xv^e siècle, les bulles d'institution des maîtres du sacré palais ne mentionnent plus d'autres attributions ni d'autres faveurs. Nous voici donc au terme de l'évolution des pouvoirs et des privilèges du maître du sacré palais en tant que régent de la faculté théologique de l'université de la Curie. Il ne nous reste plus qu'à examiner sa situation à la Curie au cours du xv^e siècle en tant que dignitaire et membre de la cour pontificale.

2. *Le maître du sacré palais comme dignitaire curial, au XV^e siècle*

De pair avec l'accroissement de ses pouvoirs à l'université de la Curie, le maître du sacré palais vit grandir son influence et son autorité à la cour pontificale durant le xv^e siècle. Plus fréquemment qu'au siècle précédent, le pape lui confiait d'importantes missions diplomatiques; André Chrysobergès, Jean de Casanova, mais surtout Jean Torquemada et Henri Kalteisen furent presque constamment en voyage comme légats dans l'un ou l'autre pays d'Europe. Cela justifie l'autorisation accordée au maître de choisir un substitut. C'est surtout comme théologien du pape qu'il jouit d'une considération de jour en jour plus grande. Les papes avaient en lui un défenseur attitré de leurs droits, un juge prudent et avéré dans toutes les dispu-

¹⁹² BOP III, 81. La faveur de se choisir un substitut fut accordée pour la première fois par Martin V à Jean de Casanova par la bulle « *Grata devotionis obsequia* » du 5 mai 1423; BOP II, 621.

tes dogmatiques et morales qui agitaient le monde chrétien. Qu'on pense au rôle important joué par les maîtres du sacré palais Jean Torquemada, Henri Kalteisen et d'autres dans les discussions sur la primauté du pape et l'autorité des conciles généraux. Ils n'étaient pas moins actifs dans la lutte contre l'hérésie des fraticelles. Jacques Gil par exemple écrivit plusieurs traités contre leurs doctrines dangereuses et fut désigné juge dans le procès des fraticelles de Poli et Maiolati (1456)¹⁹³.

Un cérémonial du xv^e siècle nous apprend ensuite que le maître en tant que conseiller et théologien du pape « debet etiam in collationibus papae et signanter diebus festivis et solemnibus venire paratus quaestiones proponere vel aliis respondere prout ipse Dominus Summus Pontifex duxerit eidem iniungendum »¹⁹⁴. Cette charge avait encore une telle importance dans les siècles suivants que le cardinal De Luca y voyait la fonction primordiale du maître du sacré palais.

Il paraît toutefois qu'à certains moments, surtout au commencement du xv^e siècle, l'honneur et les égards qui lui étaient dus subirent des atteintes, comme en avait subi sa position dans le studium du sacré palais. Dans la bulle *Dudum ex pluribus* d'Eugène IV adressée à Torquemada, le pape s'en plaint et décide de « reintegrare in consuetis honoribus » le maître du sacré palais et même de lui accorder de nouveaux privilèges en raison de ses mérites. Il décide que dorénavant « in capella nostra, dum divina celebrantur officia ac in publicis et generalibus consistoriis et aliis publicis actibus » le maître du sacré palais prendra place immédiatement après « dilectum filium decanum dilectorum filiorum Capellanorum nostrorum et causarum palatii apostolici auditorem qui in obsequio mitrae pro tempore nobis ministrat ». Ensuite il ordonne « quodque eos, qui in dicta Capella coram nobis sermocinaturi erunt eos pro data vobis a Domino prudentia, viros doctos et scientia et sermocinandi peritia praestantes qui materiam de qua facturi erunt, vobis manifestare teneantur, quibusque sermones pro tempore et festivitatum occurrentium imponere possitis, valeatis atque debeatis »¹⁹⁵. Le fait que les orateurs sa-

¹⁹³ AFP X (1940) 158-168.

¹⁹⁴ Gattico, *Acta selecta*, 271.

¹⁹⁵ BOP III, 81.

crés n'étaient pas libres de choisir les sujets de leurs prédications et surtout qu'ils devaient soumettre le texte de chaque sermon au maître du sacré palais avant de le prononcer, semble indiquer que ces compositions étaient parfois suspectes au point de vue doctrinal. Cela est si vrai que le pape Calixte III dans la bulle « *Licet ubilibet* » de 1456¹⁹⁶, se vit obligé de prendre certaines mesures disciplinaires; il décréta que dans la suite, le maître du sacré palais ne serait plus seulement chargé de distribuer les sujets des discours ou sermons à prononcer dans la chapelle papale, mais qu'il devrait en outre examiner préalablement chaque rédaction, y apporter éventuellement des corrections, en fixer la durée et, ce qui est digne de remarque, en conserver une copie, afin d'assurer l'identité entre le sermon prêché et le texte approuvé. Si le sermon n'obtient pas son approbation, il peut imposer à l'orateur sacré un autre sujet. Le pape lui accorde même le droit d'interrompre le prédicateur s'il profère quelque erreur et de le corriger publiquement, même en présence du pape. Pour éviter toute surprise sur ce point, il permet au maître de se choisir un substitut qui le remplacera durant ses absences. La constitution de Pie II (1458-64) sur la réforme de la Curie confirma le maître en ces pouvoirs. En même temps une nouvelle charge lui fut confiée: veiller sur l'orthodoxie des membres de la Curie. Des doctrines dangereuses et même hérétiques n'avaient pas seulement contaminé certains prédicateurs de la cour, elles se propageaient parmi les membres de la Curie. « *Inquirat* », nous dit le pape du maître du sacré palais, « *an aliquis in curia nostra sit, qui de fide catholica aut male loquatur aut male scribat vel male sentiat illumque iudici fidei deferat et corrigendum denunciât* »¹⁹⁷.

Au cours des siècles suivants, l'autorité et l'influence du maître du sacré palais à la cour pontificale grandiront de plus en plus. Les papes lui confieront le soin d'examiner les manuscrits destinés à l'impression à Rome, de dresser la liste des livres prohibés, d'accorder à bon escient la dispense de « l'index » et toute une série de charges à la Curie romaine¹⁹⁸. Et cependant, il serait inexact de dire que

¹⁹⁶ BOP III, 356.

¹⁹⁷ Renazzi, *Storia* I, 44-45.

¹⁹⁸ Voir Zucchi, *Roma Domenicana*, III, 74-76.

le maître du sacré palais atteignit au xvi^e siècle une dignité plus haute qu'au xv^e. Car, comme nous allons le signaler, il cessa alors d'être maître-régent d'université, autrement dit d'être maître du sacré palais dans la plénitude du sens et resta simplement un dignitaire curial. Ce changement profond fut le résultat direct de la suppression de l'université du sacré palais.

3. *La suppression du studium Curiae*

La Curie romaine s'étant définitivement établie à Rome au cours du xv^e siècle, l'école du sacré palais perdait sa raison d'être. C'était en effet le caractère migratoire de la Curie au xiii^e siècle qui avait motivé l'érection de l'école, les papes voulant avoir toujours auprès d'eux un centre d'études. Comme il existait une université à Rome, le Studium Urbis, fondé par Boniface VIII en 1303, la présence de l'université du sacré palais ne pouvait que gêner l'autre organisme dont la situation était déjà critique. Les étudiants y étaient peu nombreux et les études n'y avaient pas le brillant qu'on pouvait désirer¹⁹⁹. Il n'est pas improbable que cet état de choses ait influencé le pape dans sa décision de supprimer le studium Curiae. Il est pourtant difficile d'indiquer avec précision la date de la suppression. Les historiens admettent généralement qu'elle eut lieu sous le pontificat de Léon X (1513-1521) ou peu avant son avènement au trône, sans donner toutefois des preuves positives²⁰⁰. Le seul document du xvi^e siècle que nous avons trouvé et qui atteste encore l'existence de l'école, sont les actes du chapitre général des frères Prêcheurs, tenu à Rome en 1501. Les pères capitulaires assignent fr. Antoine de Caramanico « in sacro palacio ad legendum sententias »²⁰¹. Les actes des chapitres généraux postérieurs ne mentionnent plus d'assignations à l'école du sacré palais.

Nous restons également dans l'imprécision quant à la manière dont l'école prit fin. Fut-elle tout simplement abolie ou bien incor-

¹⁹⁹ Denifle, *Die Entstehung*, 315.

²⁰⁰ Renazzi, *Storia* I, 56; Rashdall, II, 39.

²⁰¹ Th. Kappeli, *Supplementum ad Acta Capitulorum Generalium editionis B. Reichert*, AFP V (1935) 294.

porée dans le Studium Urbis? F. M. Renazzi admet cette dernière hypothèse ²⁰². Comme il n'indique pas la source de son information, nous préférons dire avec Denifle que les documents connus ne permettent pas de conclure dans l'un ou l'autre sens ²⁰³.

²⁰² Renazzi, *Storia* I, 56.

²⁰³ Denifle, *Die Entstehung*, 315.